



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP

41-2019-07-31-001 - AP n° 41-2019-07-31-XXX Autorisation d'ouverture (2 pages)	Page 5
41-2019-07-22-003 - arrêté du 22 07 2019 fixant la liste des MJPM (6 pages)	Page 8
41-2019-07-30-005 - Arrêté préfectoral pour attribution subvention pour le fonctionnement du CIAS BLOIS sur BOP 177 en 2019 (2 pages)	Page 15
41-2019-07-22-001 - KM_364e-20190722161645 (2 pages)	Page 18

DDCSPP - Service sports

41-2019-07-18-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté N° 41-2019-06-20-002 autorisant un personnel titulaire du BNSSA à surveiller les piscines d'accès payant de la CC territoires Vendômois (2 pages)	Page 21
--	---------

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-29-001 - Arrêté fermeture ponctuelle trésorerie de Mondoubleau 17sept2019 (1 page)	Page 24
41-2019-07-23-004 - arrêté fermeture trésorerie de Mondoubleau Août 2019 (1 page)	Page 26
41-2019-07-18-005 - Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Bracieux (1 page)	Page 28
41-2019-07-18-006 - Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Pontlevoy (1 page)	Page 30
41-2019-07-18-007 - Arrêté portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Valencisse (1 page)	Page 32

DDT

41-2019-07-23-007 - Arrêté accord enseigne - Saint-Aignan - Visaudio (2 pages)	Page 34
41-2019-07-25-002 - Arrêté refus enseigne - Mondoubleau - Hérisson (2 pages)	Page 37
41-2019-07-25-001 - Arrêté refus enseigne Lamotte-Beuvron - Terres de Sologne (2 pages)	Page 40
41-2019-07-30-004 - Arrêté relatif au classement du PN n° 325 de la ligne SNCF du Blanc Argent de Salbris à Valençay (3 pages)	Page 43

DDT 41

41-2019-07-16-002 - AP classement plan d'eau L431-5 Valloire-sur-Cisse (1 page)	Page 47
41-2019-07-23-001 - AP constatant le franchissement des seuils de référence DAR dans les zones d'alerte des bassins versant de la Braye, du Loir, de la Brenne et de la Cisse ; DCR dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher ; Alerte niveau 2 sur le cours d'eau La Loire, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental (18 pages)	Page 49
41-2019-07-16-001 - AP constatant le franchissement des seuils de référence DSA bassin versant de la Braye, DAR bassins versants du Loir de la Brenne et de la Cisse, DCR bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des affluents du Cher et du Cher (16 pages)	Page 68

41-2019-07-18-003 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déclaration pour création et agrandissement d'un plan d'eau sur la commune de Chaumont sur Tharonne (4 pages)	Page 85
41-2019-07-23-006 - Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire (2 pages)	Page 90
41-2019-07-23-003 - Arrêté autorisant le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement à capture du poisson à des fins scientifiques (4 pages)	Page 93
41-2019-07-23-005 - Arrêté modificatif autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer du poisson à des fins scientifiques (2 pages)	Page 98
41-2019-07-26-002 - Arrêté portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément (4 pages)	Page 101
41-2019-07-19-001 - Arrêté portant modification du territoire de l'ACCA d'Ouchamps (2 pages)	Page 106
41-2019-07-18-002 - Arrête relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages)	Page 109
PAIE	
41-2019-07-17-001 - Arrêté fixant les conditions de passage de la course pédestre "31ème tour de France en courant" dans le département de Loir-et-Cher (8 pages)	Page 112
41-2019-07-18-001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "Journée passion auto" le samedi 27 juillet 2019 à ROMORANTIN LANTHENAY (6 pages)	Page 121
PREF 41	
41-2019-07-17-002 - Arrêté mettant en demeure Me BUISSON liquidateur judiciaire des sociétés "Etablissements Crèche" et "Elevages de Beauregard" (4 pages)	Page 128
41-2019-07-29-003 - Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme fixée par arrêté préfectoral n°41-2019-02-01-009 du 1er février 2019 (12 pages)	Page 133
41-2019-07-29-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, de servitudes d'utilité publique et de permis de construire, formulée par la société SCCV SB LOG pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à SALBRIS (4 pages)	Page 146
41-2019-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'établissement AXEREAL situé rue André Boulle à Blois (4 pages)	Page 151
41-2019-07-22-002 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton (2 pages)	Page 156
41-2019-07-12-012 - Retrait AE IV étapes à Noyers-sur-Cher (2 pages)	Page 159
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER	
41-2019-07-23-002 - 20190723142833154 (2 pages)	Page 162
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2019-07-25-004 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols à ROMORANTIN-LANTHENAY (20 pages)	Page 165

DDCSPP

41-2019-07-31-001

AP n° 41-2019-07-31-XXX Autorisation d'ouverture

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de chevreuil immatriculé 41-730.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2019-07-31-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de chevreuil immatriculé : 41-730.

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 41-107 délivré le 31 juillet 2019 à Mme Chantal ROBILLARD ;

VU la demande de Mme Chantal ROBILLARD en date du 11 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le dossier joint à sa demande ;

VU l'avis favorable en date du 03 juillet 2019 de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2019 de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;

VU l'avis réputé favorable de M. Christophe BERTIN, représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

CONSIDÉRANT que l'animal présenté au dossier de demande d'autorisation d'ouverture du 11 mai 2019 est d'origine illégale car ne provenant pas d'un élevage et n'ayant pas d'autorisation de prélèvement en milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture précise que le suivi sanitaire de l'animal sera assuré le cas échéant par un vétérinaire et que la réglementation n'exige pas de suivi sanitaire particulier ;

CONSIDÉRANT que les conditions de détention respectent la réglementation avec des installations de nature à empêcher l'évasion de l'animal et que, pour permettre un suivi rigoureux de l'animal, son identification est exigée ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantal ROBILLARD est autorisée à ouvrir au 12 rue de la Plaine - 41160 LIGNIÈRES, un établissement d'élevage de chevreuil de catégorie B.

Article 2 : La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des

prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet, avant l'entrée en fonctions dudit responsable.

Article 4 : Madame Chantal ROBILLARD est constituée gardien de l'animal et doit faire procéder à l'identification de ce dernier ;

Article 5 : L'animal ne doit être ni cédé, ni relâché dans le milieu naturel.

Article 6 : L'établissement a l'obligation de recourir aux services de l'équarrissage pour l'élimination du cadavre, à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement. Une copie sera affichée à la mairie de LIGNIÈRES pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le maire de la commune de LIGNIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à Mme Chantal ROBILLARD.

Fait à Blois, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef adjoint du service vétérinaire - santé
et protection animales-environnement,



Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2019-07-22-003

arrêté du 22 07 2019 fixant la liste des MJPM



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUIL. 2019

fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire des majeurs dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-06-005 du 6 février 2019 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Stéphanie AMOUDRY, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;

- Madame Evelyne AYRAULT, 56 bis avenue des Noëls 41350 VINEUIL ;

- Madame Charlotte BERTRAND née DEVOUTON, BP 51343, 45003 ORLEANS Cedex 1 ;

- Monsieur Aurélien BLANQUET, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;

- Madame Sylvie CARRE, la Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

- Madame Aurélie DARGAISSE, BP 30004, 41120 CELLETES ;

- Monsieur Robert DEROIN, B.P 84 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

- Madame Anne Gaëlle DIETTE, 45 allée du domaine du pré 18110 VASSELAY ;

- Madame Isabelle DUPUY DENUS née BOBO, BP 127 45161 OLIVET cedex ;

- Monsieur Louis D'ABADIE, 56 avenue Jules Lemaître 45190 TAVERS ;

- Madame Pauline FIRMINHAC, BP 98145, 45081 ORLEANS Cedex 2 ;

- Monsieur Bruno FRANCOIS, BP 71054, 41010 BLOIS CEDEX ;

- Madame Céline GRANGER, BP 3, 41500 MER ;

- Madame Christine HOUWEN, BP 45310, PATAY CEDEX ;

- Madame Nicole ISSARD, 22 rue de l'Egalité 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

- Madame Sandra JOUHANNEAU née MAURY, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;

- Monsieur Alain LEROUX, BP 21, 45147 INGRE Cedex ;

- Madame Marie Laure LESCURE, 9 chemin des Marronniers 37270 SAINT MARTIN LE BEAU ;

- Madame Karine MACQRET, BP 9006, 41250 BRACIEUX ;

- Madame Malika MAGGIANI, Les Quatre Routes, route de Marcilly 45240 MENESTREAU EN VILLETTE ;

- Madame Jany MARTIN née PANIE, BP 82023 45010 ORLEANS Cedex ;

- Madame Ludivine MERDY, BP 88144, 45081 ORLEANS Cedex 2 ;
- Madame Sandrine MEUNIER, BP 10968, 41009 BLOIS ;
- Monsieur Benoît MOIREAU, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;
- Madame Aurélie PAUCHARD, 11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Madame Mélanie PLOUHINEC, BP 6, 41140 NOYERS SUR CHER ;
- Madame Alexandrine POISSON, 49 route de la Boue 45460 BOUZY-LA-FORET ;
- Madame Sophie PROVOST, BP 60664, 45161 OLIVET Cedex 1 ;
- Madame Karine SALLE, BP 7, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Madame Joëlle SMISDOM, BP, 20 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;
- Madame Sandrine TATTEVIN née GOYAU, BP, 7 45140 INGRE ;
- Monsieur Denis TURGIS, 909 rue d'Ivoy 45160 OLIVET ;
- Madame Anne VASSAIL, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS.

3) Personnes physiques et services préposées d'établissement :

- Madame Noéline BRIOUL, titulaire
- Madame Isabelle LEBERT née PASQUET, suppléante
- Préposées du Centre hospitalier de Blois
- Mail Pierre Charlot
- 41016 BLOIS Cedex

- Madame Corinne GAUGET née DAVID, titulaire
- Préposée de l'E.H.P.A.D « la Bonne Eure »
- 31 rue de Candy
- 41250 BRACIEUX

- Madame Christine CHEVALLIER née CHARBONNIER, titulaire
- Préposée du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-Sur-Cher et du Centre Hospitalier de Montrichard
- B.P 82
- 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

- Madame Laurence MASSON, titulaire
- Préposée du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay
- BP 148
- 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Aurélie PAUCHARD, 11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF.) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux personnes physiques et morales concernées ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- aux juges des tutelles du tribunal de grande instance de Blois,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Blois.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-06-005 du 6 février 2019.

Article 6

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision individuelle peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux devant Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé. Un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS - peut également être déposé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision individuelle, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 22 JUIL. 2019



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yves Rousset', written over a horizontal line.

Yves ROUSSET

DDCSPP

41-2019-07-30-005

Arrêté préfectoral pour attribution subvention pour le
fonctionnement du CIAS BLOIS sur BOP 177 en 2019

Subvention CIAS BLOIS



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2019.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-010 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, la subdélégation de signature sur l'ensemble des domaines couverts par les arrêtés préfectoraux N°41-2019-05-06-009 et N°41-2019-05-06-010 du 6 mai 2019 est conférée à M. Antoine Philipps, directeur départemental adjoint ;

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2019 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 12 février, 18 et 29 mars, 24 avril, 20 mai, 29 mai 2019 et 6 juin 2019,

Vu le contrat-cadre pour 2019,

Vu la demande de subvention formulée le 26 mars 2019 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois , (N° SIRET : 264 155 49 000016).

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, 4 rue des Cordeliers – 41000 BLOIS, pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès des personnes à la rue ou vivant dans des abris de fortune, notamment dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois établit un lien auprès des personnes à la rue en allant à leur rencontre et en les accompagnant dans différentes démarches (administratives, soins,...).

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **dix-neuf mille cent euros (19 100,00 €)**, au titre de l'année 2019.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4100000000

Clé RIB : 86

Domiciliation : Trésorerie de Blois Agglomération.

Article 4 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'action Sociale du Blaisois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **30 JUL. 2019**
Pour le préfet, par délégation,


Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

DDCSPP

41-2019-07-22-001

KM_364e-20190722161645

*Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr LOISEAUX Juliette, clinique vétérinaire du Cheval
Rouge à La Ferté-Saint-Cyr*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2019-07-22-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Juliette LOISEAUX.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-013 du 7 mai 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 13 juin 2019 par Madame Juliette LOISEAUX, née le 15 mars 1992 à Alençon (Orne), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire du Cheval Rouge – Z.A. de la Futaie – Route de Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT CYR ;

Considérant que Madame Juliette LOISEAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Juliette LOISEAUX, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée AU SELARL vétérinaire du Cheval Rouge – Z.A. de la Futaie – Route de Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT CYR.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Juliette LOISEAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Madame Juliette LOISEAUX pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP - Service sports

41-2019-07-18-004

Arrêté modificatif de l'arrêté N° 41-2019-06-20-002
autorisant un personnel titulaire du BNSSA à surveiller les
piscines d'accès payant de la CC territoires Vendômois
*Prolongation de l'autorisation à surveiller les piscines de la CC Territoires Vendômois pour le
titulaire du BNSSA DESDEVANT Julien*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°
modificatif de l'arrêté N° 41-2019-06-20-002

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Territoires Vendômois)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Julien DESDEVANT en date du 21 mai 2019 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Laurent BRILLARD président de la Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, reçue en DDCSPP le 19 juin 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Julien DESDEVANT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Territoires Vendômois. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-29-001

Arrêté fermeture ponctuelle trésorerie de Mondoubleau
17sept2019

Arrêté fermeture ponctuelle trésorerie de Mondoubleau 17sept2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Mondoubleau sera fermée le mardi 17 septembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 29 juillet 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-23-004

arrêté fermeture trésorerie de Mondoubleau Août 2019

arrêté fermeture trésorerie de Mondoubleau Août 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Mondoubleau sera fermée du lundi 12 août 2019 au lundi 19 août 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 23 juillet 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-18-005

Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Bracieux

Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Bracieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de BRACIEUX.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 1^{er} septembre 2019 sur la commune de **BRACIEUX**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **BRACIEUX**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher et le Maire de la commune de **BRACIEUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 18 JUIL. 2019



Le Préfet,

Yves ROUSSET

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-18-006

Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Pontlevoy

Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Pontlevoy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PONTLEVOY.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 1^{er} septembre 2019 sur la commune de **PONTLEVOY**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **PONTLEVOY**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher et le Maire de la commune de **PONTLEVOY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 18 JUIL. 2019



Le Préfet,

Yves ROUSSET

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-18-007

Arrêté portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Valencisse

Arrêté portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Valencisse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VALENCISSE.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 1^{er} septembre 2019 sur la commune de VALENCISSE.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VALENCISSE, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher et le Maire de la commune de VALENCISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 18 JUIL 2019



Le Préfet,

Yves ROUSSET

DDT

41-2019-07-23-007

Arrêté accord enseigne - Saint-Aignan - Visaudio

Publicité, enseigne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019-
en date du 23 JUIL. 2019
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.19.0002**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-05-007 du 05 avril 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 17 mai 2019, reçue en D.D.T. le 23 mai 2019, présentée par Madame Magali Perrais, représentant la société SIB domiciliée au 45 boulevard de l'Université, 44604 Saint Nazaire, pour le compte de la société Visaudio – Les Opticiens Mutualistes concernant la pose d'enseignes sur la façade du bâtiment situé au 54 rue Constant Ragot, 41110 Saint-Aignan,

VU l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 13 juin 2019, le projet étant situé dans les abords d'un monument historique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la société Visaudio – Les Opticiens Mutualistes représentée par Madame Magali Perrais, représentant la société SIB, pour l'installation d'enseignes en façade, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions motivées :

- « Il s'agit d'une devanture en applique, située dans le centre-ville de Saint-Aignan. Afin de mettre en valeur la nouvelle vitrine commerciale, et d'améliorer l'appréhension de l'espace public qui l'entoure, le choix des couleurs revêt une grande importance. Après concertation avec le maître d'ouvrage, il est demandé de retenir un gris clair (RAL 7047,...) pour les moulures entourant les panneaux pleins, et en léger contraste un gris plus soutenu (RAL 7001,...) pour les parties restantes (bandeau, panneaux, remplissages). Afin de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du site patrimonial remarquable, l'éclairage des enseignes devra être rétro-éclairé à l'arrière des grandes lettres et des dessins. »

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Magali Perrais, représentant la société SIB, 45 boulevard de l'Université, 44604 Saint Nazaire, pour le compte de la société Visaudio – Les Opticiens Mutualistes et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Saint-Aignan.

P/la Directrice Départementale des Territoires, par intérim
La Directrice Adjointe



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-07-25-002

Arrêté refus enseigne - Mondoubleau - Hérisson

Enseigne, publicité



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 25 JUIL. 2019
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.143.19.0002**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-05-007 du 05 avril 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 25 mai 2019, reçue en D.D.T. le 29 mai 2019, présentée par Monsieur Stéphane Hérisson, domiciliée au 43 rue Edouard Bezar, 41170 Mondoubleau, représentant la SARL Garage Hérisson concernant la pose de deux enseignes de type « totem »,

VU le refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 29 mai 2019, le projet étant situé dans les abords d'un monument historique,

Considérant le motif de refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France stipulant que *«Le maintien du totem au premier plan d'une vue majeure sur le monument protégé porte atteinte à sa mise en valeur. Il y a lieu de modifier ce dispositif pour le rendre plus compatible avec la protection des abords du monument »*

Considérant que dans le projet présenté, l'implantation en limite de parcelle de l'enseigne sur support scellé au sol contrevient à l'article R581-64 (2ème alinéa) du code de l'environnement qui mentionne *«Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative.»*

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée à la SARL Garage Hérisson, représentée par Monsieur Stéphane Hérisson, pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Stéphane Hérisson, 43 rue Edouard Bezard, 41170 Mondoubleau et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Mondoubleau.

P/la Directrice Départementale des Territoires, par intérim
La Directrice Adjointe



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-07-25-001

Arrêté refus enseigne Lamotte-Beuvron - Terres de
Sologne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 25 JUIL. 2019
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.106.19.0007**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-05-007 du 05 avril 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Lamotte-Beuvron,

VU la demande en date du 16 mai 2019, reçue en D.D.T. le 28 mai 2019, complétée le 12 juin 2019, présentée par Madame Emilie Beaubois, domiciliée au 175 chemin du Grand Etang, 45510 Vannes-sur-Cosson, représentant la SARL Terres de Sologne Immobilier concernant la pose de deux enseignes sur le bâtiment situé au 22 et 24 avenue de l'Hôtel de Ville, 41600 Lamotte-Beuvron,

Considérant que dans le projet présenté, l'enseigne n°2 installée sur la façade sud est implantée au-dessus des limites de l'égout du toit et contrevient de fait à l'article R581-60 (1er alinéa) du code de l'environnement qui mentionne « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit* »,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée à la SARL Terres de Sologne Immobilier, représentée par Madame Emilie Beaubois, pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Emilie Beaubois, 175 chemin du Grand Etang, 45510 Vannes-sur-Cosson et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Lamotte-Beuvron.

P/la directrice départementale des territoires
adjointe,

Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-07-30-004

Arrêté relatif au classement du PN n° 325 de la ligne
SNCF du Blanc Argent de Salbris à Valençay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTÉ n°

**relatif au classement du passage à niveau N° 325
de la ligne SNCF du Blanc Argent de SALBRIS à VALENÇAY**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°92.2859 du 19 novembre 1992 portant classement du passage à niveau n° 325,

Vu la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 25 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-09-004 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Considérant que la mise en place d'une automatisation du PN n°325 sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis, nécessite une nouvelle fiche de classement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le passage à niveau n° 325 de la ligne SNCF du Blanc Argent de Salbris à Valençay sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 92.2859 du 19 novembre 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n° 325.

ARTICLE 3

La directrice départementale des territoires, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

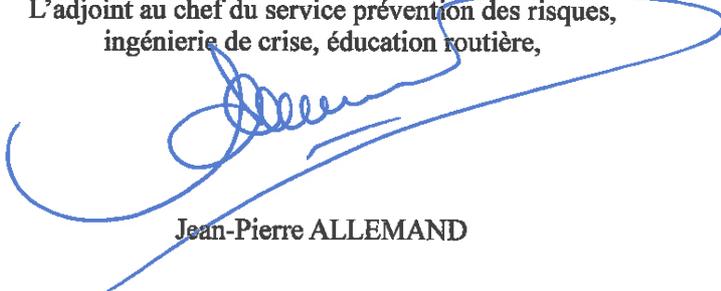
Copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le maire de Selles-Saint-Denis,

-Monsieur le directeur de l'infirpôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU n° 325**

**Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 30 juillet 2019**

Ligne du : BLANC ARGENT de SALBRIS à VALENÇAY

Département : LOIR-ET-CHER

Commune : SELLES-SAINT-DENIS

Position kilométrique : 190+559

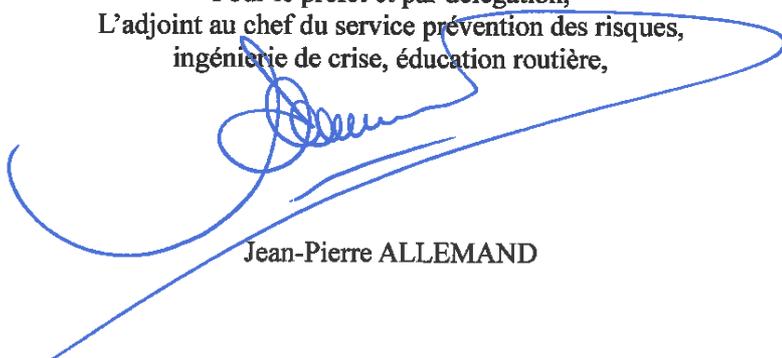
Désignation de la voie routière : Route départementale N° 123

Catégorie du PN : 1 ère catégorie

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche d'un train aux usagers de la route départementale n° 123.

Fait à Blois, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

DDT 41

41-2019-07-16-002

AP classement plan d'eau L431-5 Valloire-sur-Cisse

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
du plan d'eau de la Ballastière de la Scierie situé sur la commune de Valloire-sur-Cisse**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu le courrier de la Fondation des Pêcheurs, propriétaire du plan d'eau, confiant la détention exclusive du droit de pêche à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2019 par le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau de la Ballastière de la Scierie situé sur la commune de Valloire-sur-Cisse (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Valloire-sur-Cisse.

Blois, le **16 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

DDT 41

41-2019-07-23-001

AP constatant le franchissement des seuils de référence DAR dans les zones d'alerte des bassins versant de la Braye, du Loir, de la Brenne et de la Cisse ; DCR dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher ; Alerte niveau 2 sur le cours d'eau La Loire, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence :
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, du Loir, de la Brenne et de la Cisse,
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher,
Alerte niveau 2 sur le cours d'eau La Loire,
et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 19-133 du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Loire ;
- Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, du Loir, de la Brenne et de la Cisse inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;
- Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les conclusions de la réunion "cellule eau", tenue le 17 juillet 2019 et présidée par le Préfet de Loir-et-Cher, portant notamment sur la mise en place de mesures exceptionnelles généralisées à l'ensemble du département ;

1/16

Considérant la mise en œuvre par le Préfet coordonnateur de bassin du niveau d'alerte du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye, de niveau DAR (Débit d'Alerte Renforcée) sur les zones d'alerte de la Cisse, du Loir et de la Brenne, de niveau DCR (Débit de Crise) sur les zones d'alerte des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des affluents du Cher, ainsi que du Cher, sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, du Loir, de la Brenne et de la Cisse aux stations de références ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, de la Sauldre, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - Bassin versant de la Braye ;
 - Bassin versant de la Cisse ;
 - Bassin versant du Loir ;
 - Bassin versant de la Brenne ;
- le débit de crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant des Affluents de la Loire ;
 - Bassin versant du Beuvron et de la Masse ;
 - Bassin versant des Affluents du Cher ;
 - Bassin versant du Cher.

Par ailleurs, le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a pris la décision d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien. En effet, l'objectif de 50 m³/s risque de ne pas être atteint sur toute la période estivale compte tenu de l'état alarmant des réserves en eau de ces réservoirs. L'abaissement de cet objectif entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur le bassin de la Loire. Ces mesures concernent uniquement l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Braye, de la Cisse, du Loir et de la Brenne, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction

Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des
----------------------	---

	eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
------------------------	--------------

Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Concernant le canal de Berry en Loir-et-Cher

Tout usage	Interdiction
------------	--------------

Article 5 – Mesures spécifiques à l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement

Compte tenu des difficultés pour assurer le soutien du débit de la Loire, le Préfet coordonnateur de bassin a mis en œuvre les mesures correspondant au niveau d'alerte du canevas de mesures prévues par l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement.

En particulier, ces mesures concernent les prélèvements pour l'irrigation, qui devront respecter les restrictions suivantes, et ce même pour les prélèvements situés en nappe de Beauce :

- Les prélèvements sont interdits entre 12h et 20h ;
- Réduction de 25 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante.

Article 6 – Mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires mises en place sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités. Elles s'appliquent à l'ensemble du département de Loir-et-Cher, et ce indépendamment de la nature de la ressource en eau (souterraine ou superficielle) :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit ;
- L'arrosage des pelouses et jardins est interdit ;
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Usages agricoles : la mesure suivante n'est applicable dans le département qu'en dehors de la nappe de Beauce (à l'exclusion de l'axe Loire). Elle reste applicable quelle que soit la nature de la ressource :
 - Irrigation : interdiction entre 12h et 18h (sauf pour les prélèvements directs dans la Loire ou sa nappe d'accompagnement, pour lesquels l'interdiction porte de 12h à 20h).
- Pour les plans d'eau alimentés par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval, et ce même si ce débit est supérieur au débit réservé ;
- Pour rappel, en application de la réglementation (arrêté du 27 août 1999, article 6), le remplissage d'un plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit ;
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs, est interdite ;
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

Article 7 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement

- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- aux prélèvements pour usage agricole gérés dans le cadre du SAGE Beauce

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables aux seuls prélèvements en cours d'eau, ou nappe d'accompagnement. Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 8 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Concernant les restrictions décrites dans l'article 6 du présent arrêté, des dérogations à ces restrictions ne sauraient être examinées qu'au cas par cas, et sur justification du caractère exceptionnel de la demande, de l'impact économique de la restriction, et de l'effort consenti par le pétitionnaire pour réduire la consommation en eau et l'impact sur la ressource.

Par ailleurs, le syndicat du canal de Berry du Loir-et-Cher est autorisé à effectuer les manœuvres qu'il jugera nécessaire afin de ralentir autant que possible la baisse des eaux et ainsi éviter de fortes mortalités de poissons. Ces manœuvres devront avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État, le syndicat du canal de Berry du Cher, ainsi que la fédération départementale de pêche du Loir-et-Cher.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 12 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 23 JUL. 2019
Le Préfet de Loir-et-Cher


Yves ROUSSET

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Loir			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Eggonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guéréts
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièrès	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

Communes de l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement			
41008	Avaray	41142	Valencisse
41018	Blois	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41155	Muides-sur-Loire
41032	Chailles	41156	Mulsans
41034	Chambord	41167	Veuzain-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41189	Rilly-sur-Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Valloire-sur-Cisse	41206	Saint-Denis-sur-Loire
41066	Courbouzon	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41069	Cour-sur-Loire	41220	Saint-Laurent-Nouan
41071	Crouy-sur-Cosson	41245	Séris
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41252	Suèvres
41114	Lestiou	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41276	Villebarou
41134	Menars	41288	Villerbon
41136	Mer	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauhamais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Millenay
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslivès	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Coudes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
 AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersions / Enrouleur
 Aspersions / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° flot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2019-07-16-001

AP constatant le franchissement des seuils de référence
DSA bassin versant de la Braye, DAR bassins versants du
Loir de la Brenne et de la Cisse, DCR bassins versants des
affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des
affluents du Cher et du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence

**DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Brayé,
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Loir, de la
Brenne et de la Cisse,
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du
Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant les débits observés sur la zone d'alerte du bassin versant de la Brayé inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants du Loir, de la Brenne et de la Cisse inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

1/16

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-07-05-006 du 05 juillet 2019 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brayre, du Loir et de la Brenne, de niveau DAR (Débit d'Alerte Renforcée) sur les zones d'alerte de la Cisse, des affluents du Cher et du Cher et de niveau DCR (Débit de Crise) sur les zones d'alerte du Beuvron et de la Masse ainsi que les Affluents de la Loire sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Brayre à la station de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Loir, de la Brenne et de la Cisse aux stations de références ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, de la Sauldre, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant de la Brayre ;
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - Bassin versant de la Cisse ;
 - Bassin versant du Loir ;
 - Bassin versant de la Brenne ;
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant des Affluents de la Loire ;
 - Bassin versant du Beuvron et de la Masse ;
 - Bassin versant des Affluents du Cher ;
 - Bassin versant du Cher.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte du bassin versant de la Brayre mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert

2/16

Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant

3/16

l'Environnement (ICPE)	en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des potagers	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

¹Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor, Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, Loir et de la Brenne, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

6/16

Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Concernant le canal de Berry en Loir-et-cher

Tout usage	Interdiction
------------	--------------

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Par ailleurs, la manœuvre pour la fermeture de la vantelle de l'écluse de Trompe Souris sur la commune de Noyers-sur-Cher est autorisée par le syndicat du canal de Berry.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise

en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 16 JUN. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Directrice adjointe**


Corinne BIVER

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Loir			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Egvonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièrès	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
 AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau** **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur**
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières** **Arboriculture**
 Cultures maraîchères et légumières **Cultures expérimentales**
 Tabac **Mais doux**
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° filot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2019-07-18-003

AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la
déclaration pour création et agrandissement d'un plan d'eau
sur la commune de Chaumont sur Tharonne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DÉCLARATION POUR CRÉATION ET AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE

DOSSIER N° 41-2018-00113

Le préfet de LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;
- VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2019, portant décision après examen au cas par cas, d'annulation de la décision tacite du 16 février 2019 soumettant à évaluation environnementale du projet de défrichement de forêt pour l'agrandissement d'un plan d'eau de loisir présenté par Monsieur HARLIN Roger sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019, relatif à une autorisation de défrichement portant sur 0,6 ha de bois sur le territoire de la commune de Chaumont-sur-Tharonne, présenté par Monsieur HARLIN Roger domicilié à la Jonquière, 41 600 Chaumont-sur-Tharonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet (au titre de la complétude) en date du 10 octobre 2018, présenté par Monsieur HARLIN Roger, enregistré sous le n° 41-2018-00113 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau et de son agrandissement, complété (au titre de la recevabilité) le 28 mars 2019.

VU le courrier en date du 28 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations par le déclarant en date du 15 juillet 2019 sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques et des compensations envisagées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur HARLIN Roger de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le récépissé de déclaration n° 41-2018-00113 du 11 octobre 2018 pour la création et l'agrandissement d'un plan d'eau

situé sur la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Mesures compensatoires

La zone humide impactée par le projet sera compensée par la création d'une ou plusieurs zone(s) humide(s) qui seront localisées en bordure du plan d'eau et le long du réseau hydrographique de contournement (cf plan joint en annexe). L'ensemble du projet (plan d'eau et zone de compensation) est localisé sur l'emprise des parcelles « 3-342-349 » section « AD » sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne.

Étant sur le même bassin versant, cette compensation devra être **à surface et fonctionnalité équivalente que la zone humide impactée, à savoir d'une surface minimale de 6 000m².**

intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, la directrice départementale des territoires, le responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loir-et-Cher, le maire de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE et Monsieur HARLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

A BLOIS, le

18 JUL. 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des territoires, par délégation
La cheffe de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements



Céline GAUMET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

S:\GE\Eaux superficielles\Etangs\Suivi de procédures\Déclaration\2018\Chaumont-sur-Tharonne_Harlin\20190527_APSpecifique.odt

Article 3.2 : Dispositif d'équipement du plan d'eau

Le plan d'eau sera équipé d'un ouvrage d'alimentation permettant de s'assurer de limiter les périodes de remplissage à la période du 1er décembre au 31 mars sans pénaliser le réseau hydrographique notamment en période d'étiage, conformément à la disposition 1E3 du SDAGE¹ 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 2 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Pour cela un délai maximum de réalisation des travaux

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

DDT 41

41-2019-07-23-006

Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
autorisant l'organisation de chasses particulières
de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux
et de la corneille noire

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher et du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles de production occasionnés par les pigeons ramiers, les corbeaux freux et les corneilles noires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures agricoles de production, le tir de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire est autorisé, à titre individuel, sur l'ensemble du département, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des cultures agricoles de production susceptibles de subir des dégâts de pigeon ramier, de corbeau freux et de corneille noire.

Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 3 : Les autorisations de tir sont délivrées **entre le 1^{er} août 2019 et 21 septembre 2019**.

Elles prennent effet le jour de la signature de l'autorisation et **prennent fin le jour de l'enlèvement de la récolte**.

Article 4 : Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la Directrice Départementale des Territoires (17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois cedex), et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : La demande d'autorisation sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nom du demandeur (fermier, détenteur du droit de chasse, propriétaire)
- l'accord du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne,
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit),
- la liste détaillée des parcelles concernées (superficie, culture à protéger, nom du fermier, du détenteur du droit de chasse, du propriétaire),
- la liste des personnes désignées pour participer aux tirs.

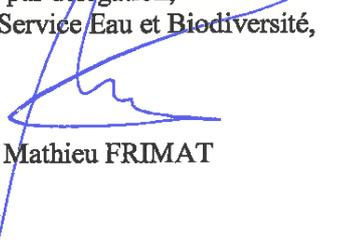
Article 6 : Le tir doit être effectué à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, à raison d'un poste fixe par tranche de 3 hectares. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un compte rendu à l'issue de la période de régulation. Le compte rendu doit être retourné à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} octobre 2019. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

Article 8 : Les opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale. Les animaux prélevés ne peuvent être transportés qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur du droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

Article 9 : La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **23 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-07-23-003

Arrêté autorisant le bureau d'études SCE Aménagement et
Environnement à capture du poisson à des fins
scientifiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES*

Service Eau et Biodiversité

Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande, en date du 10 juillet 2019, présentée par la SCE Aménagement et Environnement en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le Loir à Vendôme ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La SCE Aménagement et Environnement, domiciliée 4 rue Viviani 44262 NANTES Cedex 2, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - L'opération est effectuée dans le cadre d'une étude réalisée pour le compte de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV). Cette étude a pour objectif de dresser un état initial du milieu avant la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique.

Article 3 - L'opération se déroulera le **jeudi 3 octobre 2019** sur le Loir à Vendôme, bras nord, entre le clapet des Grands Prés et le déversoir de L'Islette.

Le bureau d'études devra tenir compte des conditions climatiques, du débit et des paramètres physico-chimiques des eaux du Loir avant d'engager cette opération de pêche.

Article 4 – Le responsable de l’opération est Arnaud MOREIRA DA SILVA. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation de cette pêche électrique sont :

RETHORE Anaïs
 RAMONT Nicolas
 HAMON Romain
 TIOZZO Julien
 BRENELIERE Jean-Baptiste

BEDOSSA Lucas
 CAUPOS Fanny
 LENORMAND Thomas
 LE HEURTE Noémie

Article 5 – Le matériel utilisé est composé :

- pour la pêche :
 - d’un groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronic),
 - groupe électrogène portatif Feg 1500 de marque EFKO,
 - groupe électrogène portatif Feg 1700 de marque EFKO,
 - groupe électrogène portatif Feg 3000 de marque EFKO,
 - nombre d’anode : 1
 - nombre d’épuisettes : 2 à 4
- pour le stockage et la biométrie :
 - de viviers,
 - de bacs de 10 , 40 et 100 litres,
 - d’une pompe d’alimentation en eau propre,
 - de bulleurs,
 - d’un poste de biométrie (gouttières, balance, bassines, épuisettes).

L’opération est autorisée uniquement de jour.

Article 6 – Le poisson sera stocké dans des viviers dans l’attente de leur passage en biométrie. Il sera ensuite identifié, pesé et mesuré avant d’être relâché sur place, à l’exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l’arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l’arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s’il a obtenu l’accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant l’opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d’adresser une déclaration écrite confirmant la date et le lieu de la capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu’à l’Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 9 - Après l’opération et dans un délai de six mois maximum, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d’adresser un compte rendu du résultat de l’opération à la direction départementale des territoires, au service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu’à l’Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l’exécution matérielle de l’opération doit être porteur de la présente autorisation lors de l’opération de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n’en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 12 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **23 JUIL. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-07-23-005

Arrêté modificatif autorisant le bureau d'études
FISH-PASS à capturer du poisson à des fins scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant le bureau d'études FISH-PASS
à capturer du poisson à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-26-0011 du 26 juin 2019 autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer du poisson à des fins scientifiques ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2019 présentée par le bureau d'études FISH-PASS sollicitant l'ajout d'une station supplémentaire en aval de l'ouvrage de la Rivauldre, sur la Sauldre, sur la commune de Salbris ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-26-011 du 26 juin 2019 autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer du poisson à des fins scientifiques, la station suivante est ajoutée :

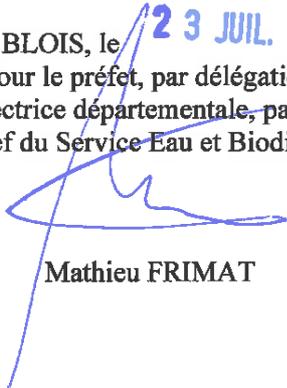
- ouvrage de la Rivaulde sur la Sauldre (ROE 34741), commune de Salbris.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

.../...

Article 2 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **23 JUL. 2019**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2019-07-26-002

Arrêté portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier déposé le 3 juin 2019 par Monsieur Yann GERMAIN, réputé complet le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 23 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Yann GERMAIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 1 rue du Baron à BRIOU (41370) deux buses de Harris (*Parabuteo unicinctus*).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation. En l'occurrence, chaque spécimen sera détenu dans une volière individuelle de deux mètres de longueur sur deux mètres de largeur sur trois de hauteur.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par Monsieur Yann GERMAIN, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

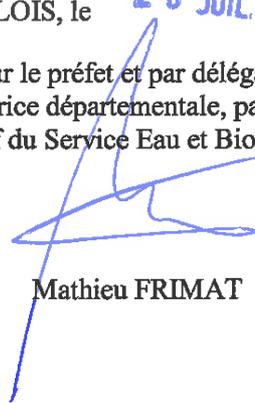
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : La directrice départementale des territoires, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune de BRIOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann GERMAIN et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

BLOIS, le 26 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-07-19-001

Arrêté portant modification du territoire de l'ACCA
d'Ouchamps

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ N°
portant modification du territoire
de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) d'Ouchamps**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-10 à L.422-19 et R.422-42 à R.433-58 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Ouchamps ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1968 relatif à l'agrément de l'association communale de chasse agréée d'Ouchamps ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Dominique POULIN du 27 mars 2019 ;
Vu l'avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouchamps du 1^{er} juillet 2019 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les parcelles appartenant à Monsieur Dominique POULIN, figurant dans le tableau ci-après, sont retirées du territoire de l'association communale de chasse agréée d'Ouchamps et donc de la liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral du 25 avril 1968.

Parcelles	Lieux-dits
C 239	Le Moiron
C 294	Chopier
C 295	Chopier
C 296	Chopier
C 298	Chopier
C 299	Chopier
C 300	Chopier
C 301	Chopier
C 303	Chopier

Parcelles	Lieux-dits
C 304	Chopier
C 305	Chopier
C 306	Chopier
C 310	Chopier
C 474	Chopier
C 475	Chopier
Surface totale de 2,9790 hectares	

Article 2 : Ce retrait prendra effet à compter du **29 juillet 2019**.

Article 3 : La sous-préfète de Vendôme, la directrice départementale des territoires et le maire d'Ouchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant dix jours au minimum et dont copie sera transmise au président de l'A.C.C.A d'Ouchamps ainsi qu'à Madame Axelle FAUR.

BLOIS, le **19 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-07-18-002

Arrête relatif à la composition du comité départemental
d'expertise des calamités agricoles

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à R.361-37 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment l'article D.361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 portant prolongation de la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature au chef du service d'économie agricole,

Vu les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant.
- La directrice départementale des Territoires ou son représentant.
- M. Christian FICHEPAIN représentant les établissements bancaires
suppléant : Christophe BUREL.
- Mme Anne BOURDIN représentant le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture
suppléante : Mme Delphine DESCAMPS.
- M. Damien ADAM représentant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles-41
suppléant : M. Jean-Luc BOIRON
- M. Josselin RAGOT représentant les Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher
suppléant : M. Nicolas CAILLON.
- M. Marc JEULIN représentant la Coordination Rurale du Centre
suppléant : M. Jacques BORDE.
- M. Yves-Marie HAHUSSEAU représentant la Confédération Paysanne de Loir-et-Cher
suppléant : M. Cyrille SEVIN.
- M. Thierry CHARDIN au titre de la Fédération Française de l'Assurance
suppléant : M. Baptiste MATHIAS.
- M. Etienne NOYAU au titre des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles
suppléant : M. Nicolas CHEVRIER.

Article 2 - Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétariat du comité départemental d'expertise est assuré par la directrice départementale des territoires.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 - Mme la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des Territoires,
Le chef du Service d'Economie agricole
et de Développement Rural,

Florence COTTAIS

PAIE

41-2019-07-17-001

Arrêté fixant les conditions de passage de la course
pédestre "31ème tour de France en courant" dans le
département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
fixant les conditions de passage de la course pédestre
dénommée « 31ème tour de France en courant »
dans le département de Loir-et-Cher
les jeudi 25 juillet et vendredi 26 juillet 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le Code du sport, et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331.2 et A.331.5,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,

VU la déclaration reçue le 3 mai 2019 formulée par M. André SOURDON, représentant le comité d'organisation de la France en courant, aux fins d'organiser une course pédestre dénommée « 31ème tour de France en courant » qui se déroulera du 13 au 27 juillet 2019 au départ de MAUGUIO (34), avec un passage dans le département de Loir-et-Cher les 25 et 26 juillet 2019,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

VU la demande d'avis du Ministère de l'Intérieur -Délégation à la sécurité routière- en date du 3 mai 2019,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance établie par la MAPA, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de passage de cette manifestation dans le département de Loir-et-Cher,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les conditions de passage de la course pédestre dénommée « 31ème tour de France en courant » dans le département de Loir-et-Cher sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

L'épreuve est une course pédestre par équipe en 14 étapes, réservée aux hommes et femmes âgés de plus de 18 ans, licenciés ou non.

Chaque équipe est composée de 8 relayeurs, plus 2 ou 3 chauffeurs.

Un seul coureur par équipe court à la fois.

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et par le règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Le régime d'occupation de la voie publique

Les participants circuleront sous le régime du strict respect du code de la route.

Article 3 : Itinéraires

L'itinéraire sera balisé, conformément au code de fléchage, sur le côté droit de la route par tout moyen approprié, complété de l'indication FEC (La France En Courant).

L'épreuve empruntera les routes du département de Loir-et-Cher :

- le jeudi 25 juillet 2019 (étape n° 12), entre 11 h 00 et 17 h 40 (entrée dans le Loir-et-Cher par la commune de Saint-Cyr-du-Gault – arrivée à La Ville aux Clercs).

Le passage de l'intersection RD141/RD357 sur la commune de La Ville aux Clercs nécessitera des dispositions de sécurité renforcées, la RD357 étant classée route à grande circulation et l'intersection se situant hors agglomération.

L'étape prévoit le franchissement de trois passages à niveau : PN36 à Thoré-la-Rochette, PN43 à Coulommiers la Tour, PN136 à Saint-Amand-Longpré. L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation du respect de la signalisation.

- le vendredi 26 juillet 2019 (étape n° 13), entre 3 h 00 et 5 h 30 (départ de La Ville aux Clercs – sortie du Loir-et-Cher par la commune du Gault du Perche).

L'étape prévoit le franchissement d'un passage à niveau sur la RD19 à Droué. L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation du respect de la signalisation.

Article 4 : Le dispositif de sécurité

Chaque coureur sera suivi par un véhicule et une équipe qui a la charge de sa sécurité.
Chaque véhicule sera équipé d'un gyrophare, panneaux K10 et liaison téléphonique.
Chaque coureur sera équipé de baudrier fluorescent pour la nuit.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, notamment dans les zones de départ et d'arrivée.

Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 20 signaleurs mobiles en voiture
- un véhicule sanitaire léger avec 1 médecin (Dr Philippe CLERE – 25000 BESANCON)
- une équipe médicale : kinésithérapeutes - podologues – secouristes.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) le numéros de téléphone du responsable du dispositif de secours.

Article 5 : Sonorisation de la voie publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 5 : Les interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 6 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. André SOURDON, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- M. le Ministre de l'Intérieur – délégation à la sécurité routière,
- Mme la Préfète d'Eure-et-Loir – manifestations sportives,
- M. le Préfet d'Indre-et-Loire – manifestations sportives,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale des territoires
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le 17 JUL. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,

 →
Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Placé de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

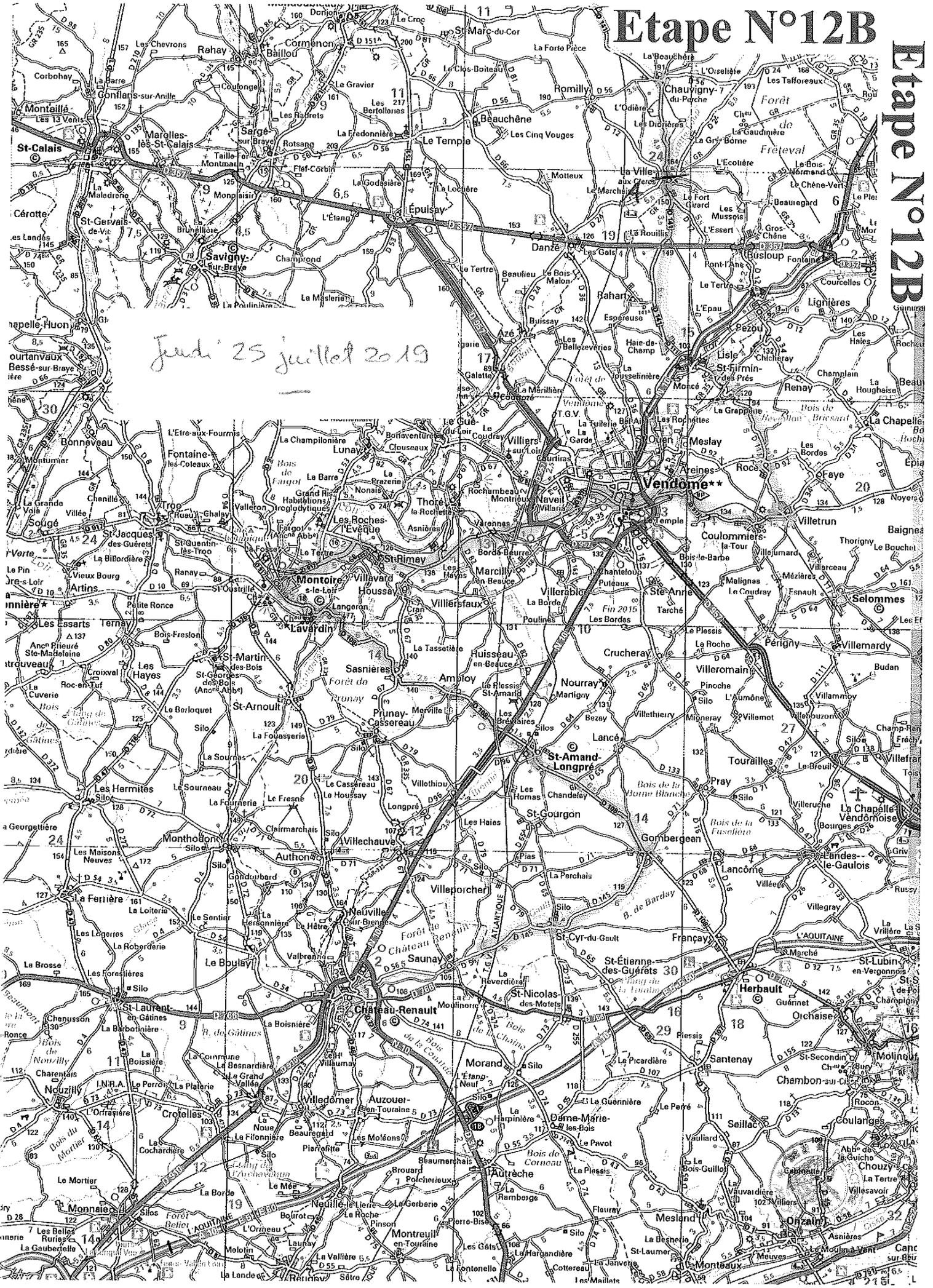
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Etape N°12B

Etape N°12B

Judi 25 juillet 2019



LA FRANCE EN COURANT
31^{ème} Tour du 13 juillet au 27 juillet 2019
vendredi, 26 juillet 2019

13^{ème} Etape

LA VILLE AUX CLERCS (41) – SEES (61)

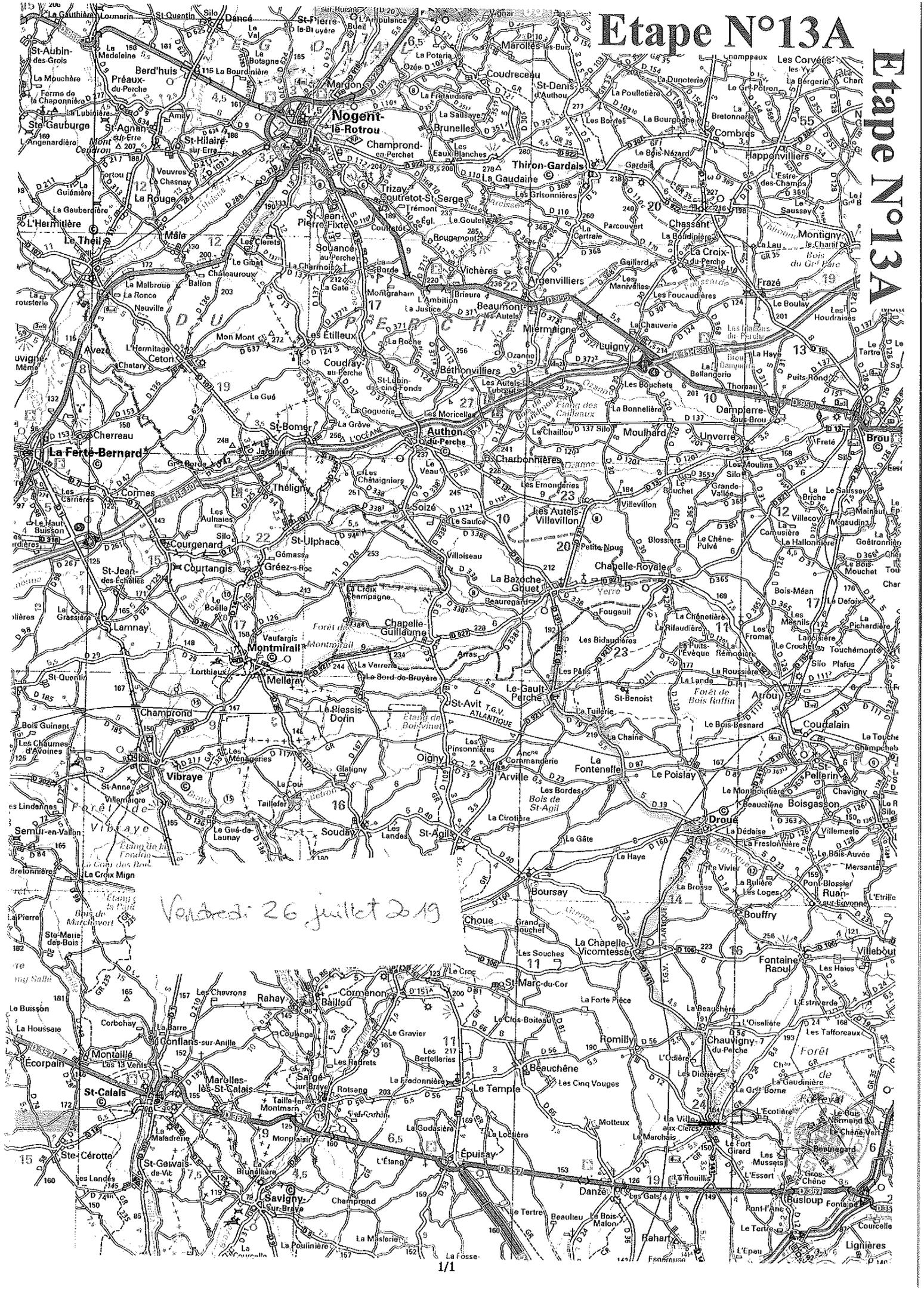
Etape de 191 Km

km			Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcourus						Suivie	16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h
0,0	191,0	0,0	LA VILLE AUX CLERCS (41)	LA VILLE AUX CLERCS	D141	153	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
4,5	186,5	4,5	Chauvigny du Perche	Chauvigny du Perche	D141	188	03:16	03:18	03:19	03:20	03:22
4,5	182,0	9,0	Inter D106 D141	La Chapelle Vicomtesse	D141	183	03:33	03:36	03:38	03:41	03:46
1,0	181,0	10,0	La Chapelle Vicomtesse	La Chapelle Vicomtesse	D141	187	03:37	03:40	03:42	03:46	03:50
7,0	174,0	17,0	Droué	Bouffry			03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
4,5	169,5	21,5	La Fontenelle	Droué	D19	157	04:03	04:08	04:12	04:18	04:25
0,5	169,0	22,0	Inter D87 D19	La Fontenelle	D19	172	04:20	04:26	04:32	04:39	04:47
2,5	166,5	24,5	Int D111-1 D19 La Tuilerie	Le Pelslay	D19	200	04:22	04:28	04:34	04:41	04:50
3,0	163,5	27,5	Le Gault-Perche	Arrou	D19	214	04:31	04:38	04:45	04:53	05:02
3,0	160,5	30,5	EURE ET LOIR (28)	Le Gault-Perche	D118	210	04:43	04:50	04:57	05:06	05:17
2,0	158,5	32,5	La Bazoche-Gouet	La Bazoche-Gouet	D131	192	04:54	05:02	05:10	05:20	05:32
4,5	154,0	37,0	Les Autels Villevillon	Les Autels Villevillon	D372.9	190	05:18	05:28	05:38	05:50	06:05
4,0	150,0	41,0	Les Emonderies	Charbonnières	D372.9	204	05:33	05:44	05:56	06:09	06:25
2,5	147,5	43,5	Charbonnières	Charbonnières	D112	206	05:43	05:54	06:06	06:20	06:37
1,5	146,0	45,0	Inter D137 D13	Charbonnières	D13	227	05:48	06:00	06:12	06:27	06:45
2,0	144,0	47,0	Authon du Perche	Authon du Perche	D9	240	05:56	06:08	06:21	06:36	06:55
3,0	141,0	50,0	St Lubin des Cinq Fonds	Authon du Perche	D9	223	06:07	06:20	06:34	06:50	07:10
2,0	139,0	52,0	Inter D124 D9	Bethonvillers	D9	158	06:15	06:28	06:42	07:00	07:20
0,5	138,5	52,5	Inter D9 D371	Coudray au Perche	D371	160	06:16	06:30	06:45	07:02	07:22
2,5	136,0	55,0	Inter D371-6 D371	Bethonvillers	D371	222	06:26	06:40	06:55	07:13	07:35
1,5	134,5	56,5	Inter D112 D371-3	Bethonvillers	D371-3	248	06:31	06:46	07:02	07:20	07:42
1,5	133,0	58,0	Inter D955 D371.3	Vichères	D371.3	234	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50
1,0	132,0	59,0	Vichères	Vichères	D371-3	190	06:41	06:56	07:12	07:32	07:55
3,0	129,0	62,0	Inter D371-3 D368-4	Argenvilliers	D368-4	284	06:52	07:08	07:25	07:46	08:10
1,0	128,0	63,0	Le Goulet	La Gaudaine	D368	261	06:56	07:12	07:30	07:50	08:15
5,0	123,0	66,0	Inter D368 D922	Champrond en Perchet	D922	187	07:15	07:32	07:51	08:13	08:40
4,0	119,0	72,0	Nogent le Rotrou	Nogent le Rotrou	D955	110	07:30	07:48	08:08	08:32	09:00
1,5	117,5	73,5	Inter D955 D370-1	Nogent le Rotrou	D370-1	128	07:35	07:54	08:15	08:39	09:07
1,0	116,5	74,5	Inter D923 D370-1	Nogent le Rotrou	D370-1	141	07:39	07:58	08:19	08:43	09:12
1,0	115,5	75,5	ORNE (61)		D624	138	07:43	08:02	08:23	08:48	09:17
2,5	113,0	76,0	St Pierre la Bruyère	St Pierre la Bruyère	D624	184	07:52	08:12	08:34	09:00	09:30
3,0	110,0	81,0	Inter D203 D624	Nocé	D624	181	08:03	08:24	08:47	09:13	09:45
1,5	108,5	82,5	Vernières	Nocé	D203	131	08:09	08:30	08:53	09:20	09:52
3,0	105,5	85,5	Inter D283 D203	Nocé	D203	193	08:20	08:42	09:06	09:34	10:07
3,5	102,0	89,0	Nocé	Nocé	D203	150	08:33	08:56	09:21	09:50	10:25
3,5	98,5	92,5	St Jean de la Forêt	St Jean de la Forêt	D203	223	08:46	09:10	09:36	10:06	10:42
	98,5	92,5					08:46	09:10	09:36	10:06	10:42
	98,5	92,5					08:46	09:10	09:36	10:06	10:42
	98,5	92,5					08:46	09:10	09:36	10:06	10:42
5,5	93,0	98,0	BELLEME	Bellême		218	09:07	09:32	10:00	10:32	11:10
			Demi étape								
0,0	93,0	98,0	BELLEME		D5		10:00	10:00	10:00	10:00	10:00
5,5	87,5	103,5	St Ouen de la Cour	St Ouen de la Cour	D5	180	10:20	10:22	10:23	10:26	10:27
4,0	83,5	107,5	Inter D284 D5	Mauves sur Huisme	D5	140	10:35	10:38	10:40	10:43	10:47
1,5	82,0	109,0	Mauves sur Huisme	Mauves sur Huisme	D5	156	10:41	10:44	10:47	10:50	10:55
3,0	79,0	112,0	Inter D10 D5	Courgeon	D5	146	10:52	10:56	11:00	11:04	11:10
				Chapelle Montligeon	D5	165	10:52	10:56	11:00	11:04	11:10
5,0	74,0	117,0	Inter D8 D5	Saint Mard de Reno	D5	177	11:11	11:16	11:21	11:27	11:35
				Feings		200	11:11	11:16	11:21	11:27	11:35
7,5	66,5	124,5	Inter N12 D5	Tourouvre	D5	200	11:39	11:46	11:53	12:02	12:12
2,0	64,5	126,5	Tourouvre	Tourouvre	D32	250	11:46	11:54	12:02	12:11	12:22
3,5	61,0	130,0	Buberté	Buberté	D32	300	12:00	12:08	12:17	12:27	12:40
1,0	60,0	131,0	Inter D32 D930	Lignerolles	D930	308	12:03	12:12	12:21	12:32	12:45
4,0	56,0	135,0	Inter D251 D930	Soligny la Trappe	D930	263	12:18	12:28	12:38	12:50	13:05
2,0	54,0	137,0	Inter D298 D930	Les Geneites	D930	280	12:26	12:36	12:47	13:00	13:16
2,5	51,5	139,5	Inter D673 D930	Les Geneites	D930	248	12:35	12:46	12:57	13:11	13:27
2,5	49,0	142,0	Les Aspres	Les Aspres	D673	218	12:45	12:56	13:08	13:23	13:40
4,5	44,5	146,5	Inter D673 D3	Auglaise	D3	274	13:01	13:14	13:27	13:43	14:02
3,5	41,0	150,0	Inter D874 D3	La Ferrière au Doyon	D3	267	13:15	13:28	13:42	14:00	14:20
5,0	36,0	155,0	Moullins la Marche	Moullins la Marche	D3	259	13:33	13:48	14:04	14:23	14:45
3,0	33,0	158,0	Inter D876 D3	Mathéru	D3	229	13:45	14:00	14:17	14:36	15:00
1,0	32,0	159,0	Inter D876 D3	Mathéru	D3	191	13:48	14:04	14:21	14:41	15:05
				Fay			13:48	14:04	14:21	14:41	15:05
1,5	30,5	160,5	Inter D228 D3	Ferrière la Verrerie	D3	236	13:54	14:10	14:27	14:48	15:12
				Tellières le Plessis			13:54	14:10	14:27	14:48	15:12
4,5	26,0	165,0	Courtomer	Courtomer	D4	215	14:11	14:28	14:47	15:09	15:35
3,0	23,0	168,0	Inter D763 D4	Brullemail	D4	233	14:22	14:40	15:00	15:23	15:50
4,0	19,0	172,0	Inter D209 D4	Saint Léonard des Parcs	D4	205	14:37	14:56	15:17	15:41	16:10
				La Genevraie			14:37	14:56	15:17	15:41	16:10
4,0	15,0	176,0	Le Merlerault	Le Merlerault	D50	225	14:52	15:12	15:34	16:00	16:30
3,0	12,0	179,0	Inter D733 D50	Godisson	D50	225	15:03	15:24	15:47	16:13	16:45
1,5	10,5	180,5	Inter D733 D50	Neuville Près Sées	D50	200	15:09	15:30	15:53	16:20	16:52
1,5	9,0	182,0	Inter D303 D50	Neuville Près Sées	D50	204	15:15	15:36	16:00	16:27	17:00
7,0	2,0	189,0	Inter VC D3	Sées	D3	190	15:41	16:04	16:30	17:00	17:35
2,0	0,0	191,0	SEES	Sées		183	15:48	16:12	16:38	17:09	17:45
			Plus Beau Village de France								



Etape N°13A

Etape N°13A



Vendredi: 26 juillet 2019

PAIE

41-2019-07-18-001

Arrêté portant autorisation de la manifestation "Journée
passion auto" le samedi 27 juillet 2019 à ROMORANTIN
LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « Journée Passion Auto »
le samedi 27 juillet 2019
sur l'esplanade de la Pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 7 mai 2019 formulée par M. Franky MAIRE, représentant l'association « KRTeam », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Journée Passion Auto », le samedi 27 juillet 2019 sur l'esplanade de la Pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance de la SAS « Assurances Lestienne » en date du 27 juin 2019, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologation » ;

Vu l'avis du Maire de Romorantin-Lanthenay ;

SUR proposition de Mme Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Franky MAIRE, président de l'association « KRTeam » à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) est autorisé à organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Journée Passion Auto », le **samedi 27 juillet 2019, sur l'esplanade de la Pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).**

Article 2 : Programme de la manifestation

- . **Nature de la manifestation** : baptêmes en voitures (3 tours de circuit), démonstration de drift, exposition de véhicules, vide-garage.
- . **Catégories de véhicules** : voitures anciennes, modernes, de série ou de compétition.
- . **Caractéristiques du circuit** : piste en bitume, avec une ligne droite et des virages.
- . **Horaires** : 9 h 00 à 12 h 30 – 13 h 30 à 19 h 00
- . **Nombre approximatif de pilotes** : 30
- . **Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément** : 1
- . **Nombre approximatif de spectateurs** : entre 200 et 300.
- . **Plan du circuit** : ci-joint en annexe.

Toutes autres activités motorisées en dehors de celles prévues au programme, sont interdites pendant la manifestation.

Article 2 :

Le circuit présent sur le site n'étant pas homologué, les activités et animations proposées au public ne doivent revêtir aucun caractère de compétition et ne donner lieu à aucun classement. Les véhicules ne pourront rouler à une vitesse supérieure à 50 km/h. Des chicanes devront être positionnées sur le circuit pour freiner la vitesse.

Article 3 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

- Mettre à la disposition des **10 commissaires de piste** (5 postes) présents autour du circuit des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- Protéger les trois transformateurs électriques installés autour du circuit par des pneumatiques et positionner des extincteurs à côté,
- Interdire les spectateurs dans la zone réservée aux véhicules de démonstration qui emprunteront le circuit,
- Sécuriser les zones réservées aux spectateurs par des barrières Vauban qui doivent être impérativement solidaires les unes des autres (pas de rubalise entre deux barrières), renforcées par des pneumatiques au sol,
- Eloigner du circuit les zones réservées aux spectateurs (au minimum 10 mètres) afin que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de piste des véhicules,
- Dans la partie sud, à certains endroits où existent des voies d'accès, mettre en place des véhicules personnels des organisateurs pour interdire toute introduction volontaire sur le circuit d'un véhicule venant de l'extérieur.
- Dans la partie ouest, renforcer le dispositif de pierres obstruant le passage des véhicules sur le circuit par des barrières fixées les unes aux autres pour interdire une introduction du public sur cette zone.
- Dans la partie nord, positionner des pneumatiques ou des bottes de paille devant la barrière en bois longue d'une vingtaine de mètres afin de freiner et stopper les véhicules qui se dirigeraient vers l'étang.
- Dans la partie est, doubler les barrières en bois par des barrières Vauban fixées entre elles.
- Dans les véhicules destinés aux baptêmes, interdire l'accès aux passagers de moins d'1m50 ou qui doivent être installés dans un siège-réhausseur.

Article 4 : Réglementation de la circulation

La circulation et le stationnement aux abords du circuit seront réglementés par arrêté municipal.

Article 5 : Moyens de secours

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs
- un véhicule de premiers secours et son équipage.

Cette prestation sera assurée par l'Association des sauveteurs-secouristes de Sologne – 41700 COUR-CHEVERNY.

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre (extincteurs, bac à sable de 100 litres avec pelle).

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de Romorantin-Lanthenay

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Aucune activité bruyante ne sera autorisée entre 12 h 30 et 13 h 30.

Article 8 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Franky MAIRE, en qualité d'organisateur de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Romorantin-Lanthenay ou son représentant
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles auront lieu le samedi 27 juillet 2019 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité** (mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 9 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

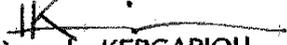
Article 12 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Franky MAIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le 18 JUL. 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation,
 La Directrice de Cabinet,

 Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Journée Passion Auto

Date : Samedi 27 juillet 2019 - ROMORANTIN-LANTHENAY

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur de la manifestation atteste, après visite du circuit et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON						
Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité				

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Journée Passion Automobile

Plan de Sécurité



PREF 41

41-2019-07-17-002

Arrêté mettant en demeure Me BUISSON liquidateur
judiciaire des sociétés "Etablissements Crèche" et
"Elevages de Beauregard"

*Mise en demeure de réaliser les travaux de démolition de bâtiments d'élevage et de remise en état
des sites des anciens "Etablissements Crèche" et "Elevages de Beauregard" à Méhers, Feings et
Saint Romain sur Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure Maître Gérard BUISSON, liquidateur de la société des « Établissements Henri CRÈCHE – Le Gué du Matin » (41400 MÉHERS) et de la SARL « Élevage de Beauregard – La Campanette » (41400 MÉHERS) de réaliser les travaux de démantèlement des installations dont il a la charge

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L.512-21 et R.512-39-4 ;

Vu les arrêtés du 21 juillet 1970, du 6 décembre 1972 et du 17 octobre 1973 délivrés à Monsieur Roland BEZAULT et la déclaration de changement d'exploitant du 10 septembre 1991 complétée le 24 septembre 1991 par la SARL de BEAUREGARD pour l'exploitation au lieu-dit « Coulomme/Belyvières » sur la commune de FEINGS de six bâtiments (45 000 poulettes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 délivré à la S.A. Henri CRÈCHE pour l'exploitation au lieu dit « Le Pergilon/Targilon » sur les communes de MÉHERS et SAINT ROMAIN SUR CHER de quatre bâtiments (40 000 volailles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1981 délivré à la SARL de BEAUREGARD pour l'exploitation au lieu dit « le Gué du Matin » sur la commune de MÉHERS de huit bâtiments (28 000 volailles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 délivré à la S.A. Henri CRÈCHE pour l'exploitation au lieu dit « Plaine de Beauregard » sur la commune de MÉHERS de quatre bâtiments (40 000 volailles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 délivré à la SARL de BEAUREGARD pour l'exploitation au lieu dit « La Noue » sur la commune de SAINT ROMAIN SUR CHER de quatre bâtiments (40 000 volailles) ;

Vu le dossier de déclaration du 17 avril 1970 concernant l'installation d'un bâtiment destiné à l'élevage de volailles et situé au lieu dit « La Noue », commune de SAINT ROMAIN SUR CHER ;

Vu le dossier de déclaration 21 avril 1999 en vue de régulariser l'existence d'un bâtiment de 1977 m² à usage de couvoir sur la commune de MÉHERS, référence cadastrale, Section E n° 283, lieu dit « le Gué-du Matin » ;

Vu le dossier de déclaration 21 avril 1999 en vue de régulariser l'existence d'un bâtiment de 5420 m² à usage de couvoir et de bureaux sur la commune de MÉHERS, références cadastrales, Section E n° 279 et 280 « le Gué du Matin » ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de BLOIS en date du 5 novembre 1999 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. « Société des Ets Henri CRÈCHE » et de la SARL « Élevage de BEAUREGARD » et désignant Maître Gérard BUISSON 26, avenue de Verdun – 41000 BLOIS en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 mettant en demeure Maître Gérard BUISSON, liquidateur judiciaire de la Société des établissements « Henri CRÈCHE – Le Gué du Matin » (41140 MEHERS) et de la SARL « Élevage de Beauregard-La Campanette » (41140 MEHERS), de prendre des mesures relatives à la sécurité des installations dont il a la charge ;

Vu les dossiers techniques « amiante », rédigés par l'EARL ROUSSINEAU ayant réalisé un diagnostic sur la présence d'amiante pour l'ensemble des sites appartenant aux sociétés S. A. Sociétés des Établissements Henri CRÈCHE et la SARL Élevage de Beauregard et géré par Maître Gérard BUISSON ;

Considérant que l'ensemble des sites pré-cités n'ont pas été repris, vendus ou cédés ;

Considérant que l'ensemble des sites pré-cités sont dégradés et présentent des dangers graves et imminents du fait de la présence d'amiante révélée par le diagnostic réalisé par l'EARL ROUSSINEAU et de leur facilité d'accès ;

Considérant la nécessité de remettre en état les sites d'élevage et d'assurer la protection de la population, il convient de placer les installations dont Maître Gérard BUISSON a la charge dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Maître Gérard Buisson de mettre en sécurité l'ensemble des biens pré-cités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Maître Gérard BUISSON, domicilié 26, avenue de Verdun – 41000 BLOIS, liquidateur des « Établissements Henri CRÈCHE – Le Gué du Matin » (MÉHERS) et de la SARL « Élevage de Beauregard – La Campanette » (MÉHERS), est mis en demeure de prendre toutes les mesures devant permettre la mise en sécurité des établissements dont il a la charge et sis communes de MÉHERS, FEINGS et SAINT ROMAIN SUR CHER.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur les sites ;
- Des interdictions ou limitations d'accès aux sites ;
- La suppression des risques éventuels d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets des installations sur leur environnement.

En tout état de cause, les mesures d'urgence doivent comprendre en premier lieu :

- la limitation l'accès aux zones dangereuses (risques toxiques, risques de chutes,...) par des moyens adaptés ou la fermeture des bâtiments et signaler la présence du risque par un affichage ;
- la déconstruction et le désamiantage de toutes les structures encore présentes ;
- l'évacuation, selon des filières réglementaires, des produits dangereux stockés ;
- l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux et non dangereux stockés.

Article 2 - Les délais pour mettre en œuvre ces dispositions sont fixés à trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté à Maître Gérard BUISSON.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Maître Gérard BUISSON et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Loir-et-Cher.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MÉHERS ;
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN SUR CHER ;
- Madame le Maire de la commune déléguée de FEINGS ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MÉHERS, Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN SUR CHER, Madame le Maire de la commune déléguée de FEINGS, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 17 JUIL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yves ROUSSET".

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-07-29-003

Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme fixée par arrêté préfectoral n°41-2019-02-01-009 du 1er février 2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

N°

Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2019-02-01-009 du 1^{er} février 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal de grande instance de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-01-009 du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de VENDÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 29 JUL. 2019

La Sous-Préfète

Léa POPLIN

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Ambloy	Montoire-sur-le-Loir	M. Jacky GIRAULT Suppléant : M. Jacky TESTEAUX	M. Emmanuel NAVARRE Suppléant : M. Gaëtan FRANCOIS	M. Sébastien BOULAY Suppléant : Mme M-Noëlle RICHER
Areines	Vendôme	Mme Christine MONCHATRE Suppléant : M. Philippe POULEAU	Mme Mireille SERREAU Suppléant : Mme Nelly LUCAS	Mme Françoise BARDET Suppléant : Mme Emilienne LEFER
Artins	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian REPUSSEAU Suppléant : M. Emmanuel TAFILET	Mme Monique THUREAU Suppléant : Mme Magdelène AUVRAY	M. Bernard ROCHEREAU Suppléant : Mme Jacqueline LAMAUD
Authon	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Marc SOETAERT Suppléant : M. David JOB	Mme Joëlle FERRAND Suppléant : Mme Monique VERITE	M. Didier COUTURIER Suppléant : Mme M-Claire FONTENEAU
Baillou	Le Perche	Mme Sylvie GAUTIER Suppléant : M. Ludovic MENARD	M. Serge MENAND Suppléant :	M. Philippe PASQUIER Suppléant : X
Beauchêne	Le Perche	M. Jean-Jacques LEBAS Suppléant : M. Constant LUCAS	M. Claude LHERMENAULT Suppléant : M. Serge DESLANDES	M. Pierre DAGUENET Suppléant : Mme Jeanine LECLERC
Bonneveau	Le Perche	M. Jean-Yves BEAUTRU Suppléant : M. Philippe COSNARD	M. Michel THERIER Suppléant : M. Gérard RIGOREAU	M. Gilbert GUILLON Suppléant : X
Bouffry	Le Perche	Mme Michèle LE BIHAN Suppléant : X	Mme Isabelle GUEDOU Suppléant : Mme Pascale MELET	M. Yoann ROBLIN Suppléant : M. Mickaël LOIRAT
Boursay	Le Perche	M. Jonathan CONVERS Suppléant : X	M. Jean-Noël AUBIN Suppléant : X	M. Eric TAILLARD Suppléant : M. Christian DAVIAU
Brévainville	Le Perche	Mme Marie-Christine LONGUEMARE Suppléant : M. Jean-Paul GASNIER	M. Jean-Michel CHAILLOU Suppléant : Mme Louise GASNIER	Mme Céline PORTA Suppléant : Mme Michèle GAUVAIN
Busloup	Le Perche	Mme Claudie GAGNIER Suppléant : M. Sébastien LEFEVRE	Mme Joëlle PEAN Suppléant : Mme Roberte JONNARD	M. Gilbert BOURDOISEAU Suppléant : X

Cellé	Le Perche	M. Christophe HUBERT Suppléant : Mme Laurence GOURAUD	M. Marc GUILLONNEAU Suppléant : M. Yves COGNIEN	M. Gérard BEAUTRU Suppléant : M. Michel PICHOT
Chauvigny-du-Perche	Le Perche	M. Laurent FOUGEREUX Suppléant : Mme Annick RABIER	M. Jean-Marie PETEL Suppléant : M. Bernard PERIN	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Choue	Le Perche	Mme Fanny CROSNIER Suppléant : Mme Jeannette CHERON	M. Serge GIRARD Suppléant : M. Alain SOUCHARD	M. James VOISIN Suppléant : M. J Claude BAILLY
Cormenon	Le Perche	Mme Josette KIRSCH Suppléant : M. Jérôme LEROY	M. Jacky FOULON Suppléant : M. Maurice BOBET	Mme Catherine MARTIN Suppléant : M. Omer BOULAY
Couëtron-au-Perche	Le Perche	Mme Stéphanie PICHOT Suppléant : M. Arnaud ROULLIER	M. Guy MULOWSKY Suppléant : M. Alain TREMBLIN	M. Yves TOURNEUX Suppléant : M. Marc ROULLEAU
Coulommiers-la-Tour	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Pierre REBOURS Suppléant : Mme Claudine DUFOUR	M. Michel DUFOUR Suppléant : M. Jacques GIRODON	Mme Véronique MARCHAL Suppléant : Mme Evelyne SERREAU
Crucheray	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-François TARDIVEAU Suppléant : M. Christian SUPPLIGEAU	M. Guy TONDEREAU Suppléant : X	Mme Marie-Claude GIRARD Suppléant : X
Danzé	Le Perche	M. Michel METAIS Suppléant : M. Stéphane LEUILLET	Mme Chantal WEISS Suppléant : M. Richard ROYER	M. Loïc BATTEUX Suppléant : Mme Cécilia MULET
Droué	Le Perche	M. Jeannick LEGROS Suppléant : Mme Maryline BROSSE	M. Roland MILLET Suppléant : M. Claude DAVIRAY	M. Gilbert PRE Suppléant : Mme Claudette GONZALEZ
Epuisay	Le Perche	M. Samuel BRETON Suppléant : Mme Danièle BARRON	M. Bernard BEAUGER Suppléant : M. Jean-Marie BONHOMME	M. François NEILZ Suppléant : X
Faye	Montoire-sur-le-Loir	Mme Christiane MORIN Suppléant : Mme Nathalie LUCAS	Mme Florence GAGNEUX Suppléant : Mme Séverine TURELIER	M. Frédéric NEDELEC Suppléant : X
Fontaine-les-Côteaux	Le Perche	M. Jacky DAHURON Suppléant : X	M. Jacky ALAPETITE Suppléant : X	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Fontaine-Raoul	Le Perche	M. Michel LETORD Suppléant : M. Emile THIOLAT	Mme Sibylle de BEAUDIGNIES Suppléant : M. Christian HUTIN	M. J Pierre PLESSIS Suppléant : M. Dominique BROSSE

Fortan	Le Perche	M. Stéphane DURAND Suppléant : Mme Martine POMMEPUY	Mme Sonia JARDIN Suppléant : Mme Annie BALLON	M. Alain DESCHAMBRES Suppléant : M. Gérard JANVIER
Fréteval	Le Perche	Mme Jacqueline AUBERT Suppléant : Mme Ginette GARCIA	M. Marcel GUEDET Suppléant : X	M. Jacky BRETON Suppléant : M. J Yves CORNILLEAUX
Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Mme Patricia LINXE Suppléant : Mme Elisabeth SOURDEAU	Mme Christine POUPLARD Suppléant : Mme Odile BOIRONI	Mme Edith DUMAS Suppléant : Mme Sophie LANGLAIS
Houssay	Montoire-sur-le-Loir	M. Frédéric GAILLARD Suppléant : Mme Marie-Hélène VAN TILBEURGH	Mme Monique PAINEAU Suppléant : Mme Gilda HUBERT	Mme Jeannine RENO Suppléant : M. Alain HUBERT
Huisseau-en-Beauce	Montoire-sur-le-Loir	X Suppléant : X	M. Michel GAUTHIER Suppléant : M. Alain PROVENDIER	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
La Chapelle Enchérie	Le Perche	M. Manuel MASSON Suppléant : M. Emmanuel MENARD	M. Daniel CHESNEAU Suppléant : M. René BADAIRE	M. Jacky GUILPAIN Suppléant : M. Christian BOURGEOIS
La Chapelle Vicomtesse	Le Perche	Mme Sophie LIBIER Suppléant : M. Yves BELOEIL	M. Etienne CAILLON Suppléant : X	Mme Louissette BARRE Suppléant : X
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	Mme Claudette VINAULT Suppléant : M. Giannino SPANU	M. Didier GILLOT Suppléant : M. J Pierre LE SAOUT
Lancé	Montoire-sur-le-Loir	M. Tony LEGENDRE Suppléant : M. Christophe NIVAULT	Mme Caroline PRELLIER Suppléant : M. Christophe ISSENLOR	Mme Camille DUVIGNEAU Suppléant : M. Guy CROSNIER
Lavardin	Montoire-sur-le-Loir	Mme Jacqueline LEROY Suppléant : Mme Monique PROVILLE	M. Gérard VERGER Suppléant : M. Eric BLANCHARD	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
La Ville-aux-Clercs	Le Perche	Mme Christine COULAIS Suppléant : M. Christophe PELLETIER	M. Alain HUE Suppléant : X	M. Hubert TARDIF Suppléant : X
Le Gault du Perche	Le Perche	Mme Nelly GOBILLOT Suppléant : X	M. Jacqui JOUSSELIN Suppléant : Mme Simone SEGOUIN	Mme Françoise LOUDUN Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Le Plessis Dorin	Le Perche	M. Didier DELORY Suppléant : M. Georges SONGY	M. Christian COCHELIN Suppléant : M. Pierre GUEDE	M. Pascal DUMAY Suppléant : Mme M Thérèse LEROY

Le Poislay	Le Perche	Mme Anne BOUILLET Suppléant : M. Sébastien MELET	Mme Blanche AESCHLIMAN Suppléant : Mme Aurélie DAUSY	M. Henri CHAURIN Suppléant : M. Antoine DAUSY
Les Essarts	Montoire-sur-le-Loir	M. Cédric SAILLARD Suppléant : Mme Jocelyne SOURIAU	M. Serge LUCAS Suppléant : M. Jacky BOURREAU	Mme Claudette DUGUE Suppléant : M. Maurice DAVID
Les Hayes	Montoire-sur-le-Loir	M. Jannick TROTTEREAU Suppléant : Mme Claudette LECOMTE	Mme Dominique TESSIER Suppléant : Mme Françoise BRUNEAU	M. Anthony BIORE Suppléant : M. Joël CHERY
Les Roches L'Evêque	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe COLART Suppléant : M. Patrick PROUST	Mme Michèle PROUST Suppléant : Mme Danièle PERROCHE	M. Christian FOUQUET Suppléant : Mme Evelyne CORDERET
Le Temple	Le Perche	M. Eric BLANDIN Suppléant : M. Olivier BLAIS	M. Maurice GIRODON Suppléant : M. Jean-Claude BARET	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Lignièrès	Le Perche	M. Patrice COUTY Suppléant : Mme Elise BILLON	M. Pascal REDOUIN Suppléant : X	M. Jacky LEGUE Suppléant : X
Lisle	Le Perche	Mme Marylène GOUET Suppléant : X	M. Raymond EVRARD Suppléant : X	M. Jacques MAILLET Suppléant : Mme Monique EVRARD
Lunay	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elisabeth GROS Suppléant : Mme Brigitte HARANG	M. Michel CHARTRAIN Suppléant : X	M. Patrice JOUSSE Suppléant : X
Marcilly en Beauce	Montoire-sur-le-Loir	M. Franck DELERUE Suppléant : Mme Lucienne ARNOULT	M. Yves CAPELLE Suppléant : M. Yannick TARDIF	M. Martial ARNOULT Suppléant : Mme Laëtitia BLIN
Mazangé	Vendôme	M. Jean-Yves OZAN Suppléant : M. Dominique GAUDRUAU	Mme Véronique SIEGERS Suppléant : Mme Annick LANGLAIS	M. J Claude GALOYER Suppléant : Mme Sylvie DECLERCK
Meslay	Vendôme	M. Emilien DENIS Suppléant : Mme Catherine PICHARD	M. Elie NORGUET Suppléant : Mme Edith ROULET	M. Etienne LEMART Suppléant : M. Michel REYRE
Moisy	Le Perche	M. Michel BEAUDOUX Suppléant : X	Mme Huguette PINEAU Suppléant : X	M. Marc MAUGER Suppléant : X
Mondoubleau	Le Perche	Mme Christine CHARREAU Suppléant : X	M. Jean-Jacques BIET Suppléant : X	Mme Raymonde CROUZILLARD Suppléant : X
Montrouveau	Montoire-sur-le-Loir	Mme Myriam BEGUIN Suppléant : Mme Laura HENRI	M. Roger CALLU Suppléant : Mme Delphine MARTY	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL

Morée	Le Perche	Mme Marie-France ARNEAU Suppléant : M. Jean-Pierre COYAU	Mme Marie-Paule ANGIBAULT Suppléant : Mme Maryse MALANGEAU	M. Alain BOISAUBERT Suppléant : Mme Eliane BOUTARD
Nourray	Montoire-sur-le-Loir	Mme Françoise RAGOT Suppléant : M. Christian BOURNISIEN	Mme Claudine HARDY Suppléant : M. Jean-Michel BOULAY	M. Laurent RAGOT Suppléant : Mme Patricia NOYAU
Ouzouer-le-Doyen	Le Perche	M. Jean-Maurice BRUNET Suppléant : M. Patrick MARECHAL	Mme Claudine DEHAN Suppléant : Mme Isabelle BOUCHET	M. Nicolas AULARD Suppléant : M. Emmanuel LEROUX
Périgny	Montoire-sur-le-Loir	Mme Odette LEROUX Suppléant : X	Mme Sylvie LOISEAU Suppléant : Mme Bernadette MACHEBOEUF	M. Francis BONJUS Suppléant : Mme Michelle DELAINE
Pezou	Le Perche	Mme Marie-Christine DIETSCH Suppléant : M. Christophe TISSIER	M. Jacky GAUTHIER Suppléant : X	M. Marc JOUVEAU Suppléant : M. Jacky COURTEMANCHE
Pray	Montoire-sur-le-Loir	M. Mickaël COURTIN Suppléant : Mme Aurélie BATAILLE	Mme Anna DRIN Suppléant : M. Roland LEPINE	M. Jannick CARRE Suppléant : M. Gaël PILON
Prunay Cassereau	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe MOTHERON Suppléant : M. Peter BOOTH	M. Guy FOIRIEN Suppléant : M. Marcel MOTHERON	M. Daniel GARD Suppléant : Mme Sylviane FAUVET
Rahart	Le Perche	M. Patrick CAPOCCI Suppléant : M. Jean-Pierre DUBRAY	Mme Paulette AUGIS Suppléant : Mme Gillette LAQUERRIERE	M. André GUILLOIN Suppléant : Mme Céline CHARTRAIN
Renay	Le Perche	M. Patrick CHIRON Suppléant : Mme Amandine DANDLER	Mme Claudine DE LAS HERAS Suppléant : X	M. André FERRANT Suppléant : Mme Odile DEREVIER
Rocé	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Noël HALLOUIN Suppléant : M. Patrice BRETON	M. Serge LANNAUD Suppléant : M. Francis FOULON	M. Laurent NAVARRE Suppléant : M. André HARDY
Romilly-du-Perche	Le Perche	M. Paul BRUNET Suppléant : Mme Véronique LENTAIGNE	M. Gérard CHAUVEAU Suppléant : Mme Jacqueline ENRIQUE	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Ruan-sur-Egvonne	Le Perche	Mme Martine LEVY Suppléant : M. Michel WANG	M. Claude GERMOND Suppléant : M. Nicolas HEULAND	M. Denis LEPARQ Suppléant : M. J Sébastien BITSCHENE
Saint-Arnoult	Montoire-sur-le-Loir	M. Didier LECLERCQ Suppléant : X	M. Patrice BATAILLE Suppléant : M. Jean SOURIAU	M. Pierre DOUBLET Suppléant : X

Sainte-Anne	Vendôme	M. Eric BAUSSIER Suppléant : Mme Margaret BEQUIGNON	Mme Agnès CRONIER Suppléant : M. Jean-Noël GAUTHIER	M. Yves LERAY Suppléant : X
Saint-Firmin des Prés	Le Perche	M. Frédéric BESNARD Suppléant : M. Mickaël LUBINEAU	Mme Corinne BRILLARD Suppléant : X	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Saint- Gourgon	Montoire -sur-le- Loir	Mme Isabelle MAUCLAIR Suppléant : Mme Lucie PROUST	Mme Annette HAUGAZEAU Suppléant : Mme Bénédicte MARTIN- PEYRACHE	M. Philippe TONDREAU Suppléant : Mme Stéphanie ROY
Saint-Hilaire la Gravelle	Le Perche	M. Sébastien FRESNAY Suppléant : X	Mme Eliane ESNAULT Suppléant : X	M. Daniel BISSON Suppléant : X
Saint- Jacques des Guéréts	Montoire -sur-le- Loir	M. Thomas GOSSEAUME Suppléant : M. Loïc SAILLARD	M. Michel REPUSSEAU Suppléant : M. Michel COYAULT	M. Gérard BRUN Suppléant : M. Julien HAUDEBOURG
Saint-Jean Froidmental	Le Perche	Mme Muriel GATEAU Suppléant : M. Stéphane GRENECHE	M. Thierry CHENEAU Suppléant : M. Mathieu DOMINGO	M. Dominique RIOBILLARD Suppléant : Mme Martine VERTRAY
Saint-Marc du Cor	Le Perche	Mme Martine BION Suppléant : M. Jean THENAISY	M. Dany BURON Suppléant : M. Robert FLARY	Mme Michelle BERRY Suppléant : M. Claude PELLETIER
Saint-Martin des Bois	Montoire -sur-le- Loir	Mme Sonia DUMAND Suppléant : M. Philippe TAILLARD	M. Christian BRETON Suppléant : M. Jean-Marie CORBEAU	M. Serge VINCENT Suppléant : Mme Geneviève PONCET
Saint-Rimay	Montoire -sur-le- Loir	Mme Chantal GILLARD Suppléant : M. Christian DESNEUX	M. Jacques VIAU Suppléant : Mme Jacqueline GAUTHIER	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Sargé-sur- Braye	Le Perche	M. Alain VIVET Suppléant : M. Yann JANVIER	Mme Jocelyne BOULAY Suppléant : M. Jean-Yves BRETON	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Sasnières	Montoire -sur-le- Loir	Mme Isabelle LONA Suppléant : M. Robert LECHABLE	M. Michel VERNEAU Suppléant : X	M. Claude MOUGEOT Suppléant : M. Christian JOUBERT
Savigny-sur- Braye	Le Perche	M. Philippe GONET Suppléant : Mme Sophie BONNEFOY	M. Jean TOUCHARD Suppléant : Mme Nelly CROSNIER	Mme Chantal MARCHAIS Suppléant : X
Selommes	Montoire -sur-le- Loir	Mme Michèle TONDREAU Suppléant : M. Claude HUSSON	M. Roger HUBERT Suppléant : M. Francis DRUON	M. André MOREAU Suppléant : X
Sougé	Le Perche	M. Didier FRAIN Suppléant : M. Gilles TAPHINAUD	M. Patrick JANVIER Suppléant : Mme Josiane POITOU	M. Gérard TARDIF Suppléant : M. Janick GRASTEAU

Ternay	Montoire -sur-le- Loir	M. Alain BARBEREAU Suppléant : M. Daniel DUCHENE	M. François SCHWEITZER Suppléant : M. Yannick THOMAS	M. Gilles BEGUIN Suppléant : M. Régis MANNECHEZ
Thoré-la- Rochette	Montoire -sur-le- Loir	M. Claude RIVIERE Suppléant : X	M. Gérard CROSNIER Suppléant : Mme Marysette GERMAIN	M. J Claude CREUZET Suppléant : M. Claude MAUGUERET
Tourailles	Montoire -sur-le- Loir	Mme Monique DUCHATEAU Suppléant : Mme Ginette RENONCE	Mme Cécile DELAUNAY Suppléant : M. Jacky BEAUFORT	Mme Nathalie DARIDAN Suppléant : M. Christian MONTARU
Trôo	Montoire -sur-le- Loir	M. Mariel CHEVEREAU Suppléant : Mme Madeleine VILLALTA	Mme Marianne LEGER Suppléant : M. Christian GAUDIN	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Vallée-de- Ronsard	Montoire -sur-le- Loir	M. Frédéric HERVE Suppléant : M. Mickaël WAGEMANS	M. Gérard TURBILLON Suppléant : M. J Marie RICHARD	M. Patrick LETOR Suppléant : Mme M Noëlle JUIGNET
Villayard	Montoire -sur-le- Loir	Mme Annie GIARETTA Suppléant : M. Christophe MARTIN	M. Patrick TROTTEREAU Suppléant : Mme Annette BARILLEAU	M. J-François BONNEFOIS Suppléant : Mme Séverine LIGONIE
Villebout	Le Perche	M. Arnaud GERMOND Suppléant : X	Mme Isabelle ALAZARD Suppléant : X	M. Jean-Claude SOLFA Suppléant : X
Villechauve	Montoire -sur-le- Loir	M. Robert BOIS Suppléant : X	M. Gilles GIRAULT Suppléant : X	M. J Claude CHEVALLIER Suppléant : X
Villedieu-le- Château	Montoire -sur-le- Loir	M. Alain VERITE Suppléant : Mme Edith LEROUX	Mme Anne-Sophie CARTIER Suppléant : Mme Martine PLEAU	Mme Corinne GARCIA Suppléant : Mme Charlotte SILLE
Villemardy	Montoire -sur-le- Loir	Mme Carmen DAVID Suppléant : M. Francis GOUSSEAU	M. Olivier GUILLEMEAU Suppléant : Mme Sylvie DAVID	Mme Pauline LEROI Suppléant : Mme M Christine LEGUEREAU
Villeporcher	Montoire -sur-le- Loir	M. Michel DANTAN Suppléant : Mme Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Mme Marie-Claire FRETTE Suppléant : Mme Chantal PIOUS	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Villerable	Montoire -sur-le- Loir	M. Joël BRAULT Suppléant : Mme Claude MONTALANT	M. Eric JOUANNEAU Suppléant : Mme Marie-Ange HAUDEBERT	M. Bernard JOUANNEAU Suppléant : M. Claude BRETON
Villeromain	Montoire -sur-le- Loir	M. Pierre CORMIER Suppléant : Mme Chantal DEBAILLY	M. Stéphane DAMIER Suppléant : Mme Françoise HERGAUL	M. J Michel BROSSILLON Suppléant : M. J Claude DEBAILLY
Villetrun	Montoire -sur-le- Loir	Mme Christelle DAVID Suppléant : M. Samuel LEROUX	M. Jean DUPUY Suppléant : Mme Françoise PALLY	M. Gérard BARDET Suppléant : Mme Joëlle ROGER

Villiersfaux	Montoire-sur-le-Loir	M. Cyrille BERTIN Suppléant : Mme Nelly COUZINOU	M. Loïc WOJNAR Suppléant : Mme Brigitte HOUEBERT	M. J Claude CORBIN Suppléant : Mme Christine SUSS
--------------	----------------------	--	--	---

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Azé	Vendôme	M. Claude POUTHIER M. Louis DELGADO Mme Martine BESNARD Suppléant : X	Mme Martine JOLY-LAVRIEUX Mme Sylvie HASLE Suppléant : X
Montoire-sur-le-Loir	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel PIERRARD Mme Solange HALLIER M. Michel DURAND Suppléants : Mme Sylvie BOURDERIOUX Mme Nathalie LAMBERT Mme Karima BARON	M. Patrick TAFILET M. Alain HAUDECOEUR Suppléants : M. Thierry SEMAT Mme Anne CANTEGREIL
Naveil	Montoire-sur-le-Loir	Mme M-Françoise BUFFEREAU M. François BOIS Mme Claudie CHAINTRON Suppléant : X	M. Gabriel FOURCADE M. Claude GEROLA Suppléant : X
Saint-Amand-Longpré	Montoire-sur-le-Loir	M. Maxime LEGER Mme Liliane GALLOIS Mme Corine HEMCH Suppléants : M. Jean-Michel CHALON M. Thierry BERNARD Mme Agnès MINIER	Mme Anne-Marie POTHEE M. Jacky TREMBLIN Suppléant : X
Saint-Ouen	Vendôme	Mme Marie-France CAFFIN M. Claude FOURRET M. Gérard MONTHARU Suppléants: Mme Anne-Marie BOUZOURAA M. Jean-Pierre COUDRAY Mme Marinette DUPUY	M. Philippe COUTAN M. Frédéric LESNIEWSKI Suppléant : M. Samuel AVEIGNE M. Jean-Marie RENAULT

Vendôme	Vendôme	M. Jean-Claude MERCIER M. Thierry FOURMONT Mme Patricia FAUREL Suppléants : M. Tural KESKINER Mme Alia HAMMOUDI M. Raphaël DUQUERROY	M. Patrick CALLU M. Renaud GRAZIOLI Suppléant : M. Frédéric DIARD
Villiers-sur-Loir	Vendôme	Mme Françoise MERAUD M. Claude PEREON M. Michel PRENANT Suppléant : X	M. Albert PIGOREAU M. Charles JUMERT Suppléant : Mme Claire BEAUCHEMIN

PREF 41

41-2019-07-29-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique relative
à la demande d'autorisation environnementale, de
servitudes d'utilité publique et de permis de construire,
formulée par la société SCCV SB LOG pour l'exploitation
d'un entrepôt logistique à SALBRIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, de servitudes d'utilité publique et de permis de construire, formulée par la société SCCV SB LOG pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à SALBRIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et R 123-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 515-8 et suivants et R 515-24 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2018, complétée le 3 juin 2019, par la société SCCV SB LOG, afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique Seveso seuil haut à SALBRIS ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu la demande de permis de construire en date du 28 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'unité départementale de la DREAL Centre – Val de Loire en date du 5 juillet 2019 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'ordonnance n° E19000127/45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 16 juillet 2019 désignant Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 juillet 2019 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre l'ensemble des demandes du pétitionnaire à l'enquête publique unique prévue à l'article L 123-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société SCCV SB LOG en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique Seveso seuil haut à SALBRIS, comprenant l'institution de servitudes d'utilité publique, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et à la demande de permis de construire.

Les communes de SALBRIS, LA FERTÉ IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'installation fera l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet d'exploitation par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir et Cher, et sur le permis de construire par un arrêté d'accord ou de refus du maire de SALBRIS.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, la demande de servitudes d'utilité publique, la demande de permis de construire et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 6 semaines en mairie de SALBRIS, siège de l'enquête publique, **du lundi 2 septembre 2019 à 9h00 au lundi 14 octobre 2019 inclus à 17h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

A la mairie de SALBRIS aux jours et heures suivants :

- le **lundi 2 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**,
- le **jeudi 12 septembre 2019 de 14h00 à 17h30**,
- le **samedi 5 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**,
- le **lundi 14 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**,

A la mairie de LA FERTÉ IMBAULT au jour et heure suivants :

- le **samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**.

Ce même dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête en mairie de SELLES-SAINT-DENIS.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Cédric GUYOT au numéro de téléphone suivant : 06 08 46 45 63.

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de SALBRIS, siège de l'enquête publique, au 33 boulevard de la République 41300, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de SALBRIS pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de SALBRIS et de LA FERTÉ IMBAULT.

Enfin, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de SALBRIS, LA FERTÉ IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de SALBRIS et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et communautés de communes

Le conseil départemental de Loir-et-Cher, le conseil communautaire de la SOLOGNE DES RIVIÈRES, ainsi que les conseils municipaux des communes de SALBRIS, LA FERTÉ IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS, seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires des communes de SALBRIS, LA FERTÉ IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS
- Monsieur le commissaire-enquêteur
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame et Messieurs les maires de SALBRIS, LA FERTÉ IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-07-26-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission de suivi de site de l'établissement AXERREAL
situé rue André Boule à Blois



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'établissement AXEREAL (PFD) situé rue André Boulle à Blois.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-328-24 du 23 novembre 2004 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires exploité par la société coopérative agricole LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, rue André Boulle, autorisé au titre du code de l'environnement et celui du 15 décembre 2008 modifiant ces prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-251-4 du 8 septembre 2006 portant création, au titre du code de l'environnement, du comité local d'information et de concertation de l'établissement LIGEA, sis rue André Boulle à Blois, modifié par l'arrêté n° 2008-329-21 du 24 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2010-89-9, en date du 30 mars 2010, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA (groupe AXEREAL) sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu l'arrêté n° 2010-223-16 du 11 août 2010 portant changement d'exploitant de la société coopérative LIGEA ; l'exploitant devenant à compter de la date de l'arrêté précité, l'union de coopératives agricoles, AXERREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-24-002 en date du 24 avril 2019 portant modification de la commission de suivi de site de l'établissement AXERREAL situé à Blois, rue André Boulle ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisée, le mandat des membres parvenant à son terme le 28 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour les installations que la société AXERREAL exploite rue André Boulle, à Blois, relevant de la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, est composée ainsi qu'il suit :

1 - Collège « administration »

- Le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Le chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- Deux représentants titulaires de la commune de Blois, désignés par Monsieur le Maire de Blois,
- Un représentant titulaire et un suppléant de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), désignés par le conseil communautaire,

3 - Collège « exploitant »

- Deux représentants titulaires de la société AXERREAL, désignés par son directeur,

4 - Collège « riverains »

- M. Matthieu BLIN, titulaire et Mme Audrey HENNEBERT, suppléante, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher,
- Un représentant titulaire et un suppléant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher,

5 - Collège « salariés »

- M. Christophe LEGROUX, titulaire, et un suppléant, désignés par le CSSCT.

Les membres de la commission ainsi désignés sont nommés pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. En cas de vacance permanente pour un quelconque motif, il est procédé au remplacement du membre manquant dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition de la commission ou, à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article L. 125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 27 décembre 2011 par le préfet de Loir-et-Cher.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis au moins quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La société AXERREAL adresse au moins une fois par an au Préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-24-002 du 24 avril 2019, susvisé, portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société AXERREAL à Blois est abrogé.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : publicité

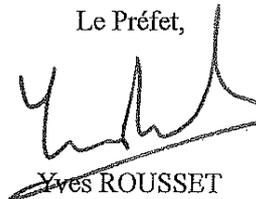
Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-07-22-002

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves -
Villexanton



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation sportive
de Maves - Villexanton**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton en date du 29 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2020 et les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de Maves et Villexanton approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2020 et les conditions de sa liquidation ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2019 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La liquidation du syndicat intercommunal sera arrêtée comme suit :

- l'actif (hors solde de trésorerie) et le passif seront transférés à la commune de Maves où est situé l'équipement sportif,
- le solde de trésorerie apparaissant au bilan comptable sera réparti entre les deux communes selon la clé de répartition des statuts, soit 90 % pour la commune de Maves et 10 % pour la commune de Villexanton.

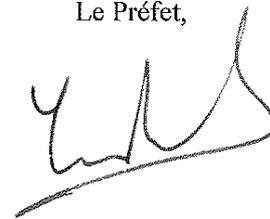
ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies par un arrêté préfectoral à intervenir ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **22 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-07-12-012

Retrait AE IV étapes à Noyers-sur-Cher

*Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé
« AUTO-ECOLE DES IV ETAPES » sis 6 bis rue Saint Lazare à Noyers-sur-Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DES IV ETAPES » sis 6 bis rue Saint Lazare à Noyers-sur-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 41-2017-03-01-003 du 1^{er} mars 2017 et n° 41-2017-12-13-003 du 13 décembre 2017 autorisant Mme Corinne FREELAND épouse POULAIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DES IV ETAPES » situé au 6 bis rue Saint Lazare à Noyers-sur-Cher (41140) sous le n° d'agrément E 17 041 0002 0 ;

Vu le jugement du Président du Tribunal de Grande Instance de Blois en date du 9 mai 2019, par lequel il constate qu'il y a lieu de prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de l'« AUTO-ECOLE DES IV ETAPES » conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant dès lors que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie conformément au 1 de l'article 12 l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

ARRETE

Article 1 – les arrêtés préfectoraux n° 41-2017-03-01-003 du 1^{er} mars 2017 et n° 41-2017-12-13-003 du 13 décembre 2017 autorisant Mme Corinne POULAIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière sous le n° E 17 041 0002 0 situé au 6 bis rue Saint Lazare à Noyers-sur-Cher (41140) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DES IV ETAPES » sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Corinne POULAIN – 110 rue du Chemin de Fer – 41140 Saint-Romain-sur-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-23-002

20190723142833154

renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L GIRARD ET FILS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

N° 41-2019

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la S.A.R.L GIRARD ET FILS – à BEAUCE LA ROMAINE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-15-002 du 15 mai 2018 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise S.A.R.L GIRARD ET FILS à BEAUCE LA ROMAINE,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L GIRARD ET FILS, sise 3 rue du Commerce à BEAUCE LA ROMAINE (41240), exploitée par MM. Sébastien et Gérard GIRARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0051**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **22 juillet 2020** .

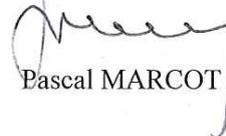
ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **23 JUL. 2019**



P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-07-25-004

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols à ROMORANTIN-LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant création de secteurs d'information sur les sols à ROMORANTIN-LANTHENAY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2017 proposant la création de SIS à Romorantin-Lanthenay,

Vu les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu la consultation du maire de Romorantin-Lanthenay et du président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 6 août 2018 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 31 août 2018 au 2 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés EDF-GDF Services, NORMANT, MATRA AUTOMOBILE, SARL FONTAINE, la Chambre de Commerce et d'Industrie, AIR SEC, BONNET, GAP et AXR sont à l'origine de pollutions affectant les sols et/ou les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et fixer les limites d'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé à Romorantin-Lanthenay des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
41SIS05821	Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF-GDF Services	Romorantin-Lanthenay	30 mail des Platanes
41SIS05796	MATRA ROMO 4	Romorantin-Lanthenay	rue Jean Monnet
41SIS05827	SARL FONTAINE	Romorantin-Lanthenay	52 boulevard du Maréchal Lyautey
41SIS05826	Matra Romo 1	Romorantin-Lanthenay	1 faubourg Saint-Roch

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et leur future utilisation. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant

d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être exclues des secteurs d'information sur les sols qu'à la suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur intégration dans ces secteurs.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par L'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou encore d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur à Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Romorantin-Lanthenay et au président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

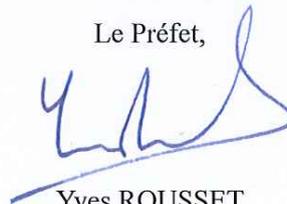
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **25 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

ANNEXE :
4 Dossiers SIS



Identification

Identifiant	41SIS05821
Nom usuel	Agence d'exploitation et agence clientèle EDF-GDF Services
Adresse	30 Mail des Platanes
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	ROMORANTIN LANTHENAY - 41194

Caractéristiques du SIS Le terrain, situé au Nord-Est de la ville de Romorantin, d'une superficie de 3100 m², a accueilli de 1865 à 1963 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille puis une agence d'exploitation et une agence clientèle d'EDF GDF Services, jusqu'en novembre 2000. En 2005, la commune de Romorantin a acheté le terrain à Gaz de France. Actuellement, le site est occupé par les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Trois nappes d'eaux souterraines sont présentes au droit du site :

- la nappe des alluvions du Rantin, située à une profondeur de 3 mètres, en continuité hydraulique avec la nappe de la craie Sénonienne sous-jacente
- la nappe des sables du Cénomani, située à plus de 100 mètres de profondeur, isolée des 2 autres nappes, est sollicitée à l'amont hydraulique du site par 5 captages d'alimentation en eau potable (AEP). Le plus proche est situé à 1 km au Sud-Est de l'ancienne usine à gaz. Deux anciens captages d'alimentation en eau industrielle sont situés à environ 500 m du site.

Gaz de France a hiérarchisé les sites d'ancienne usine à gaz en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site,...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de cinq classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de Romorantin est en classe 4 du protocole. C'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est a priori très faible.

Un diagnostic approfondi, réalisé en 1996, a mis en évidence l'existence de deux anciens gazomètres reconvertis en stockage, l'un contenait des goudrons et du benzol, et l'autre du remblai.

Des travaux de dépollution, réalisés entre novembre 2004 et février 2005, ont consisté en :

- le désamiantage puis démantèlement du bâtiment situé au-dessus de la première cuve à goudrons ;
- l'élimination de 158 tonnes de goudrons suite à la vidange, au nettoyage et remblaiement des deux cuves ;
- l'évacuation de 30 tonnes de terres souillée par des cyanures.

Dans la perspective de la location à la CPAM du bâtiment principal du site, des études réalisées en février et juin 2005 sur l'état du site et l'évaluation des risques sanitaires ont montré :

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 25 JUIL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

- 4 zones souillées, notamment sous le bâtiment principal, par des cyanures, des BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène), du benzopyrène et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),

- la présence d'un dépassement des valeurs seuils retenus par GDF pour les HAP et les cyanures totaux dans les sols de la partie centrale du terrain et un dépassement des valeurs seuils en benzoapyrène et en HAP, au niveau du sondage situé sous le bâtiment principal devant accueillir la CPAM.

Au vu des résultats de l'ensemble des investigations menées au droit des bâtiments, il apparaît que :

- la qualité des sols sous-jacents au bâtiment secondaire est compatible avec un usage non sensible constructible de ce dernier,
- la qualité de l'air ambiant et de l'eau de distribution au sein du bâtiment principal sont compatibles avec l'usage futur envisagé de celui-ci.

Des restrictions d'usage conventionnelles ont été mises en place en juillet 2005. Elles impliquent notamment :

- l'interdiction de percement de la dalle des planchers bas de la CPAM
- la prohibition de tout affouillement et excavation de sol et de toute plantation en pleine terre
- l'interdiction de l'utilisation des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du terrain et de la réalisation de forages, de puits ou de tout rabattement de la nappe phréatique.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines met en évidence des concentrations en cyanures libres en général inférieures aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, avec toutefois, des dépassements ponctuels de cette valeur et des concentrations en ammonium régulièrement supérieures à la valeur de référence, suggérant la présence d'une source de pollution en ammonium en amont hydraulique du site.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Surveillance des eaux souterraines, présence d'une pollution résiduelle.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0012	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0012

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Présence d'une pollution résiduelle en cyanures, BTEX, benzopyrène et HAP

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 605525.0 , 6696382.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3214 m²

Perimètre total 323 m

Liste parcellaire cadastrale

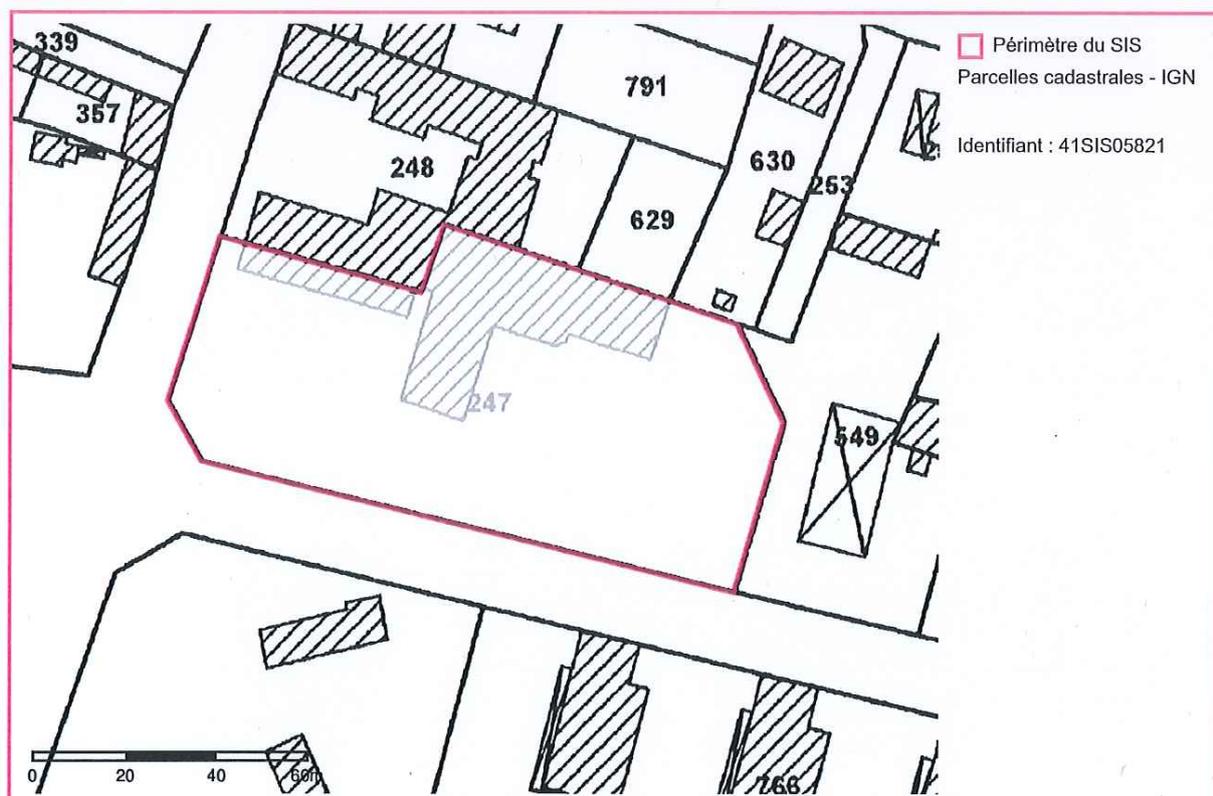
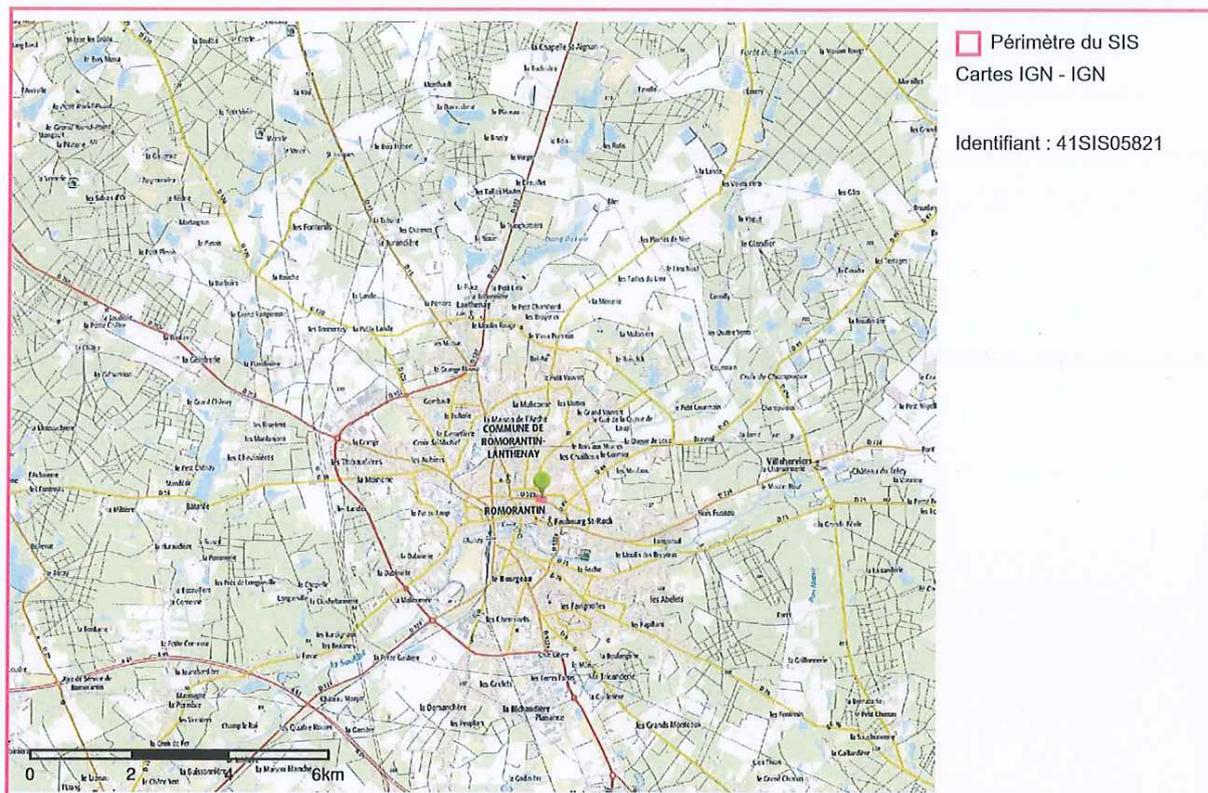
Date de vérification du
parcellaire 21/02/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROMORANTIN LANTHENAY	BE	247	09/10/2013

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Rapport synthèse de l'état du site de février 2005		Oui
Rapport Investigations au droit des bâtiments et calcul des risques sanitaires de juin 2005		Oui
Informations complémentaires de juin 2005		Oui
Rapport d'opération de neutralisation de 2 cuves à goudrons de mars 2005		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	41SIS05826
Nom usuel	Matra Romo 1
Adresse	1 faubourg St Roch
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	ROMORANTIN LANTHENAY - 41194
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain, d'une superficie de plus de 60 000 m², a accueilli de 1804 à 1960 une activité textile. Il a ensuite été exploité par la Chambre de Commerce, la société Air Sec et les sociétés Bonnet et GAP à partir de 1961.</p> <p>En 1964, l'activité automobile de la société Bonnet est reprise par la société MATRA Automobile jusqu'en 2003, année où elle cesse son activité.</p> <p>En 2004, l'ensemble des équipements industriels est démantelé. En 2006, le site était loué et occupé par la société AXR qui y assemble des véhicules légers jusqu'en 2007. La société MATRA vend le terrain à la commune de Romorantin en 2006.</p> <p>Le site est bordé par des résidences et une maison des jeunes. La rivière de la Sauldre se situe en bordure du site. Trois nappes sont présentes au droit du site : la nappe des alluvions, la nappe de la craie, située à une profondeur de 95 m, et la nappe des Sables de Vierzon d'une profondeur de 5 m. Cette dernière est utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) dans un rayon de 5 km autour du site.</p> <p>Un captage AEP se situe à 250 m à l'est du site. Le site ne se trouve cependant pas dans le périmètre de protection de ce captage. Deux autres captages sont situés à proximité immédiate du site et étaient, en 2006, en cours de réhabilitation pour un usage d'Alimentation en Eau Potable (AEP).</p> <p>Une évaluation de la situation environnementale et de dépollution, réalisée en 2003 a mis en évidence une contamination</p> <ul style="list-style-type: none"> - en arsenic, nickel, chlorure de vinyle et en hydrocarbures totaux des eaux de la nappe superficielle dans des concentrations supérieures à la valeur de référence. - des sols, au niveau de 5 zones, par des hydrocarbures, du trichloréthylène (TCE) et ponctuellement par des métaux (cuivre, du plomb, de l'arsenic). Ce diagnostic a conclu que la qualité des eaux souterraines et des sols étaient incompatibles avec un usage sensible. <p>Une évaluation simplifiée des risques réalisée en 2003 a conclu à un classement du site en catégorie 2 (site à surveiller).</p> <p>Des investigations complémentaires, réalisées en 2004, confirment les résultats des investigations précédentes.</p> <p>Des travaux de dépollution des sols ont été menés en 2005.</p> <p>Une évaluation des risques sanitaires réalisée en 2006, montre que la qualité du sous-sol n'est pas susceptible de présenter des risques sanitaires inacceptables liés à l'inhalation de gaz au droit des trois zones sources potentielles.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 22/11/2006 a imposé la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la mise en place de restrictions d'usage conventionnelles.</p>

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 25 JUIL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

Les restrictions d'usage, définies et reprises dans l'acte de vente de décembre 2006 du site à la commune de Romorantin, sont les suivantes :

- surveillance semestrielle de la nappe superficielle
- interdiction de forage et le creusement de puits dans la nappe superficielle pour un usage domestique
- interdiction de jardins potagers, de crèches, d'écoles, de bâtiments de santé avec présence permanente
- précautions à prendre en cas de travaux dans les zones impactées
- information préventive de l'État en cas de modification d'usage envisagée
- traitement éventuel des terres excavées

Des investigations supplémentaires réalisées en avril 2009 mettent en évidence :

- des traces d'hydrocarbures pour 2 des zones identifiées comme polluées,
- des traces de BTEX et des teneurs en TCE dépassant légèrement les seuils initiaux de réhabilitations fixés.

En 2010, reprenant les restrictions d'usage en vigueur sur le site, la SCI Romorantin Le Jardin des Trois Rois devient propriétaire d'une partie du site et prévoit d'y construire une résidence avec jardin public. En septembre 2010, un diagnostic environnemental et une évaluation des risques sanitaires ont conclu à la nécessité de procéder à l'excavation de 7 zones présentant une contamination incompatible avec les usages prévus.

En février 2011, la dépollution de ces zones a été réalisée, par excavation des terres polluées en centre agréé.

A ce jour, il n'existe plus aucune zone dont la contamination est incompatible avec les usages projetés. Les précautions d'usage sont maintenues et un risque de découverte de pollution est toujours présent. Des résidences sont actuellement construites sur le site.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Surveillance des eaux souterraines

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0054	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0054

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 605599.0 , 6695823.0 (Lambert 93)
Superficie totale 62121 m²
Perimètre total 4161 m

Liste parcellaire cadastrale

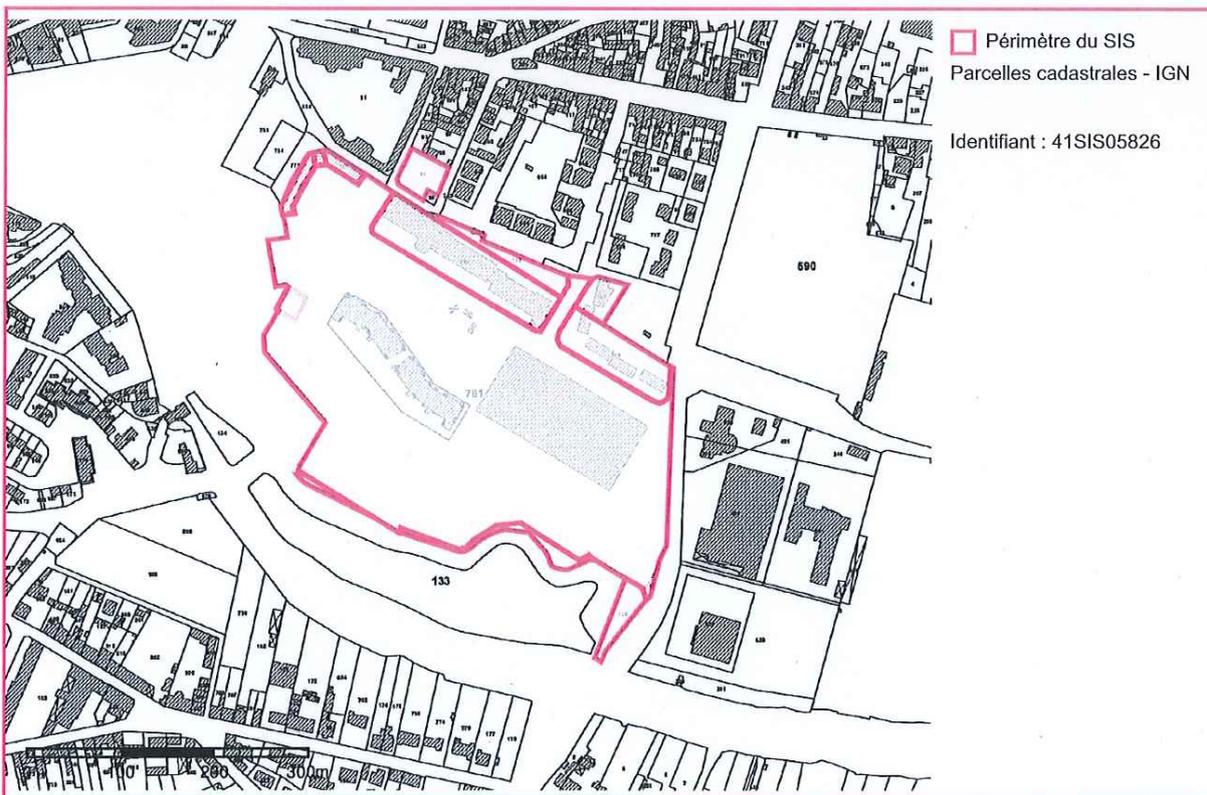
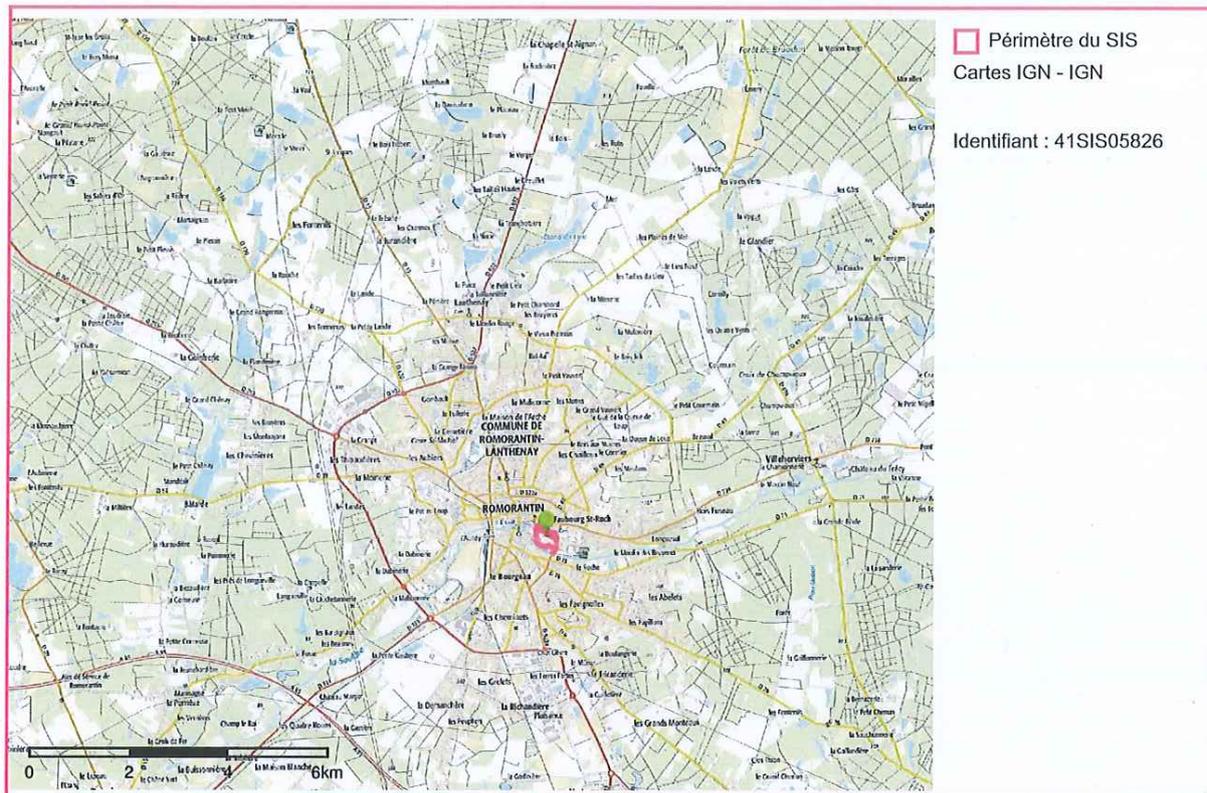
Date de vérification du
parcellaire 18/07/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	766	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	764	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	727	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	770	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	94	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	734	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	736	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	737	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	768	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	778	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	779	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	780	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	800	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	801	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	802	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	803	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	804	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	805	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	810	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	811	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	767	18/07/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BH	765	18/07/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Evaluation des risques sanitaires liés au scénario inhalation 2006		Oui
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Evaluation Simplifiée des Risques de 2003		Oui
Investigations supplémentaires de 2004		Oui
Rapport de fin de travaux de juin 2005		Oui
Investigations complémentaires de sols avril 2009		Oui

Cartographie




Identification

Identifiant	41SIS05796
Nom usuel	MATRA ROMO 4
Adresse	rue Jean Monnet
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	ROMORANTIN LANTHENAY - 41194
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain a tout d'abord accueilli la société NORMANT pour y carder les laines, puis à la fin des années 60, un centre de formation professionnelle. En 1986, MATRA AUTOMOBILE a racheté le site pour réaliser le contrôle final et les retouches associées des ESPACE. La société a cessé son activité en 2003 et le site a été cédé à la commune de Romorantin en 2004.</p> <p>Le site est situé sur le bord de la Sauldre (au sud et à l'ouest du site) et à 500 m du centre-ville de Romorantin, à proximité de la Mairie. Deux captages anciennement utilisés pour l'alimentation en eau industrielle, sont situés à environ 100 m du site et sont en cours de réhabilitation pour un usage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Le site n'est pas localisé dans les périmètres de protection des deux autres captages AEP présents dans la zone d'étude.</p> <p>Trois nappes sont présentes au droit du site : la nappe des alluvions, la nappe de la craie et la nappe des sables de Vierzon, utilisée pour les captages AEP.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, des opérations de désamiantage ont été engagées en particulier sur du flocage présent dans une salle du sous-sol.</p> <p>Le procès verbal de recollement en date du 6 mai 2004 rapporte le réaménagement du site : nettoyage des locaux, retrait de l'ensemble des installations relevant de la nomenclature des ICPE, et le maintien de 3 piézomètres.</p> <p>En amont de la cessation administrative des activités, l'exploitant a fait réaliser des évaluations simplifiées des risques. Le classement obtenu était « site de classe 2 » (à surveiller) pour un usage sensible. Une seule zone de pollution était identifiée (cuivre, cadmium, arsenic) dans les sols. Cette zone polluée se situe actuellement au droit du parking réalisé sur les parcelles n°628 et 629. Seules les concentrations en arsenic, en aval hydraulique, dépassaient la valeur de référence pour un usage sensible dans les eaux souterraines.</p> <p>Une surveillance semestrielle des eaux souterraines a été prescrite par arrêté du 8 avril 2004. Les résultats indiquant des teneurs faibles et stables dans le temps en polluants, la surveillance a été arrêtée en début 2010.</p> <p>Des restrictions d'usage ont été définies et ont été reprises dans l'acte de vente du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des piézomètres existants, - interdiction de pratiquer des forages sans autorisation de la Préfecture, - obligation de mener un diagnostic préventif avant tout travaux d'affouillement pour l'exposition des travailleurs et pour le traitement éventuel des terres excavées,

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 25 JUL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

- toute modification de l'usage du site devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture qui pourra imposer une étude de faisabilité définissant les mesures adéquates à mettre en œuvre pour supprimer les risques et inconvénients pouvant en résulter.

Suite à la chute d'un transformateur aux pyralènes en 2011 dans un bâtiment en cours de démolition, sur la parcelle AP 493, une pollution aux PCB (Polychlorobiphényles) a été détectée sur 3 zones du site (la dalle du rez-de-chaussée, du sous-sol du bâtiment et une zone extérieure à proximité de l'emplacement du transformateur au PCB). Des travaux de dépollution, consistant notamment en l'évacuation de deux transformateurs et en l'excavation des terres polluées aux PCB, ont été réalisés.

À l'issue de ces travaux, un diagnostic environnemental et une Analyse des Risques Résiduels, ont été réalisés et ont mis en évidence :

- un impact ponctuel en PCB dans les sols au droit de la zone de chute de l'ancien transformateur, sous la dalle béton,
- des concentrations en PCB, inférieure au seuil de potabilité proposé par l'Agence de Protection Environnementale américaine, en amont hydraulique de la zone de déversement,
- la compatibilité de la qualité du sous-sol avec les aménagements prévus (salle de formation pour adultes).

Elles préconisent alors :

- la surveillance semestrielle des eaux souterraines pendant un an ;
- l'interdiction d'utiliser l'eau à des fins domestiques ou d'arrosage ;
- le recouvrement des zones impactées par une dalle de béton de 10 cm, à l'extérieur du bâtiment;
- la conservation en mémoire du site dans les actes de vente.

Le site a été réaménagé par les services de la ville de Romorantin-Lanthenay (CAF, maison emploi ARD, mission locale, pôle emploi).

La surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée depuis 2010 sur le site.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Absence de surveillance des eaux souterraines, dépollution d'un secteur du site.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0028	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0028

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Pollution résiduelle en PCB

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 605796.0 , 6695676.0 (Lambert 93)

Superficie totale 15549 m²

Perimètre total 1768 m

Liste parcellaire cadastral

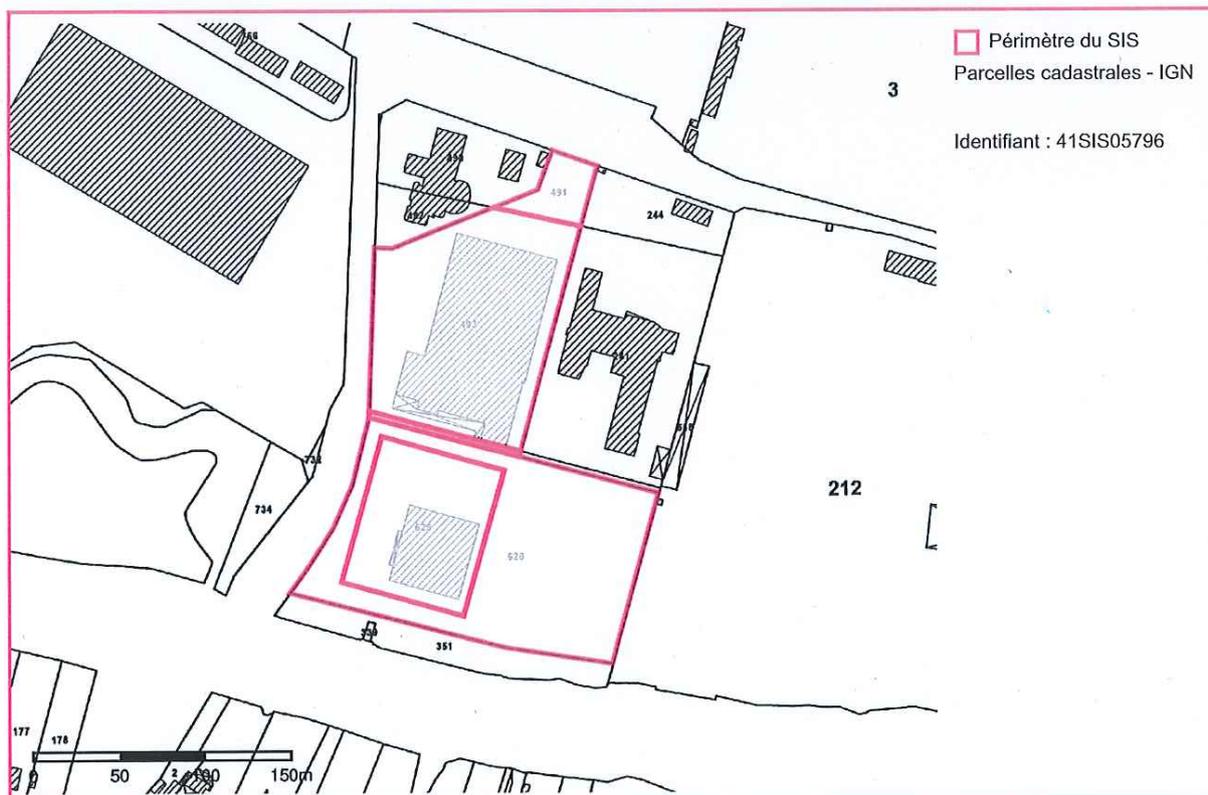
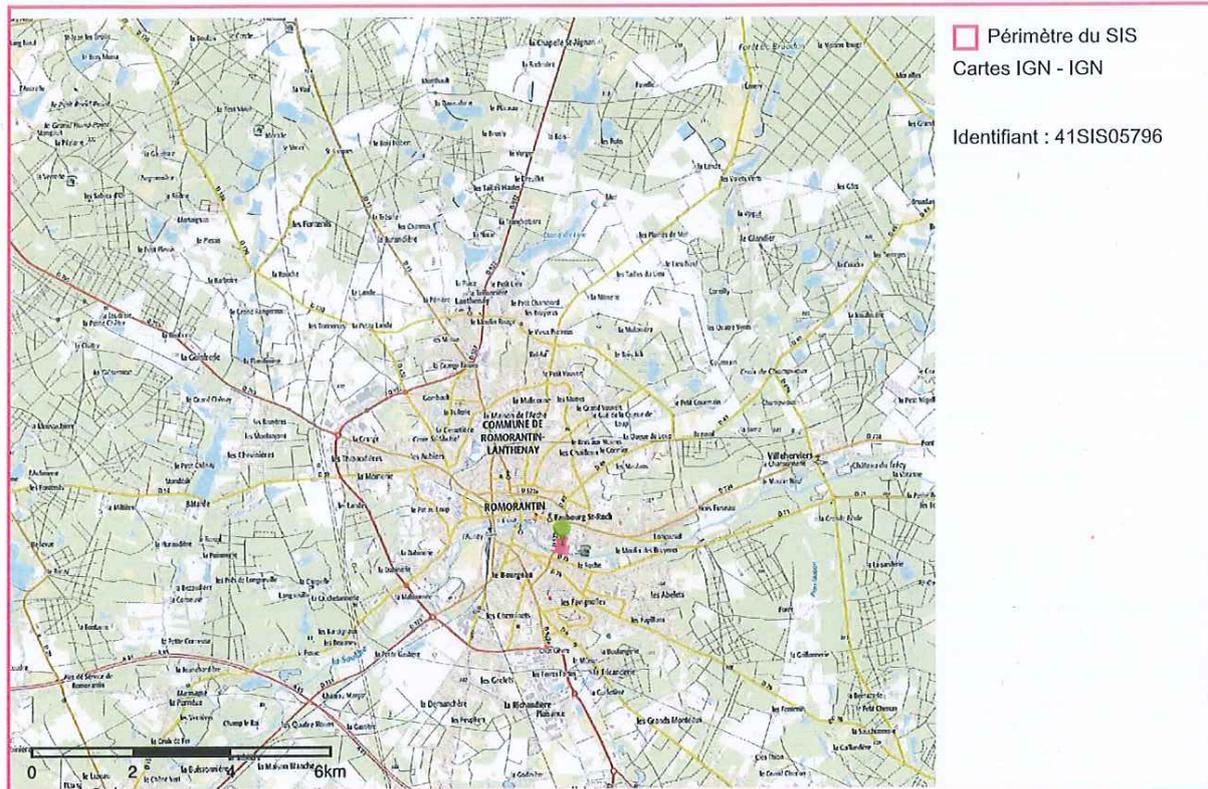
Date de vérification du parcellaire 20/03/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROMORANTIN LANTHENAY	AP	491	20/03/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	AP	493	20/03/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	AP	348	20/03/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	AP	628	20/03/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	AP	629	20/03/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Diagnostic environnemental et Analyse des Risques Résiduels de 2011		Oui

Cartographie




Identification

Identifiant	41SIS05827
Nom usuel	SARL FONTAINE
Adresse	52 boulevard Maréchal LYAUTEY
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	ROMORANTIN LANTHENAY - 41194
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli une ancienne station-service exploitée jusqu'en 2004 par la société SARL FONTAINE sous enseigne TOTAL. Après la dissociation de la SARL FONTAINE en 2006, le bâtiment et l'habitation attenante ont été rachetés afin d'accueillir un magasin de vente et de réparation de motos et cycles. Dans cette optique, une extension du bâtiment a été réalisée.</p> <p>L'environnement immédiat du site est de type résidentiel. Le ruisseau « Le Rantin » coule à 750 m à l'Est du site et le ruisseau « La Nasse » à 100 m au Nord-Ouest du site. La première nappe rencontrée au droit du site à quelques mètres de profondeur est la nappe des sables de Sologne couramment utilisée au niveau de puits de particulier pour l'arrosage. La nappe des Calcaires de Beauce, est retrouvée au droit du site à 7,5 m de profondeur. A 1 km au sud du site se trouve la rivière de la Sauldre, utilisée pour un usage piscicole et récréatif. De nombreux puits privés situés aux alentours du site, utilisés pour des usages sensibles (potagers, arrosage de jardin) sont potentiellement vulnérables à une pollution en provenance du site.</p> <p>Une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR), réalisée en 2005 à la suite de différentes campagnes d'investigations et de dépollution, a conduit à un classement du site en classe 2 (site à surveiller) du fait de la présence de pollution résiduelle en trois zones du site, notamment, sous la dalle du sous-sol de l'habitation ayant fait l'objet de travaux d'imperméabilisation, et de benzène dans l'air ambiant en sous-sol.</p> <p>Des prélèvements ont également été effectués dans les puits les plus proches recensés. Leur analyse a montré l'absence d'hydrocarbures et de BTEX dans les eaux souterraines hors site.</p> <p>Les résultats de la surveillance des eaux souterraines, au moyen de l'installation de 3 piézomètres, et de la qualité de l'air au niveau du sous-sol prescrits par arrêté préfectoral du 5 juin 2007 à la suite des opérations de dépollution réalisées ont conduit à mettre en évidence une pollution en BTEX et en hydrocarbures des eaux souterraines et de l'air du sous-sol de l'habitation.</p> <p>Le schéma conceptuel réalisé par ailleurs a mis en évidence un risque potentiel pour les personnes habitant et travaillant au droit du site via l'inhalation de substances volatiles.</p> <p>Compte tenu de ces résultats et de l'existence de puits privés potentiellement vulnérables à moins d'1 km du site, les opérations de dépollution complémentaires suivantes, encadrées par arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, ont été mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement des terres polluées en BTEX autour et sous le bâtiment par venting,

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 25 JUL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher

Yves ROUSSET

- pompage des eaux polluées pour traitement par écrémage et filtration sur charbon actif.

La société TOTAL, après le rachat du site en 2011, a procédé à la démolition de certains bâtiments afin de pouvoir traiter les sources de pollution résiduelle.

Un diagnostic complémentaire mené en 2011 a mis en évidence la présence de 2 zones de pollution résiduelle absorbée en hydrocarbures et BTEX dans les sols, ainsi que de fortes concentrations en hydrocarbures et en BTEX dans les eaux souterraines.

En 2012, 2 cuves enterrées ont été vidées et extraites, et les terres polluées évacuées vers un centre de traitement agréé. Une pollution résiduelle, présente au droit d'une de ces cuves, n'a pu être traitée en totalité du fait de la présence d'un vérin hydraulique.

La mise à jour du schéma conceptuel et l'évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisées en 2012, concluent à l'absence de risque en l'état actuel du site (site inoccupé et confinement hydraulique du site par pompage). Un arrêt du rabattement des eaux de la nappe pourrait toutefois engendrer une exposition aux hydrocarbures par ingestion indirecte.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines menées entre 2008 et 2014 ont révélé :

- la confirmation du sens d'écoulement de la nappe vers le sud et l'est;
- la présence d'une phase libre résiduelle d'hydrocarbures au niveau de la nappe ainsi qu'un impact significatif en hydrocarbures dissous et BTEX dans les eaux souterraines;
- la diminution des concentrations en hydrocarbures volatils et en BTEX dans l'air interstitiel des sols.

Le dispositif de traitement par pompage écrémage, relayé à partir de 2014 par un dispositif d'extraction sous vide au droit de l'ensemble de la zone source résiduelle, a été arrêté en 2016 après l'atteinte des objectifs sur 74 % des ouvrages de traitement.

Une concentration en benzène dans l'air ambiant supérieure à la valeur du bruit de fond a été relevée pour la première fois en 2016.

Les campagnes de suivi analytique de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant de l'habitation sont maintenues à une fréquence trimestrielle.

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations Surveillance des eaux souterraines, dépollution d'un secteur du site

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0040	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0040

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection Présence d'hydrocarbures et de BTEX dans les eaux souterraines et les gaz du sols

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	604852.0 , 6696904.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1654 m ²
Perimètre total	351 m

Liste parcellaire cadastral

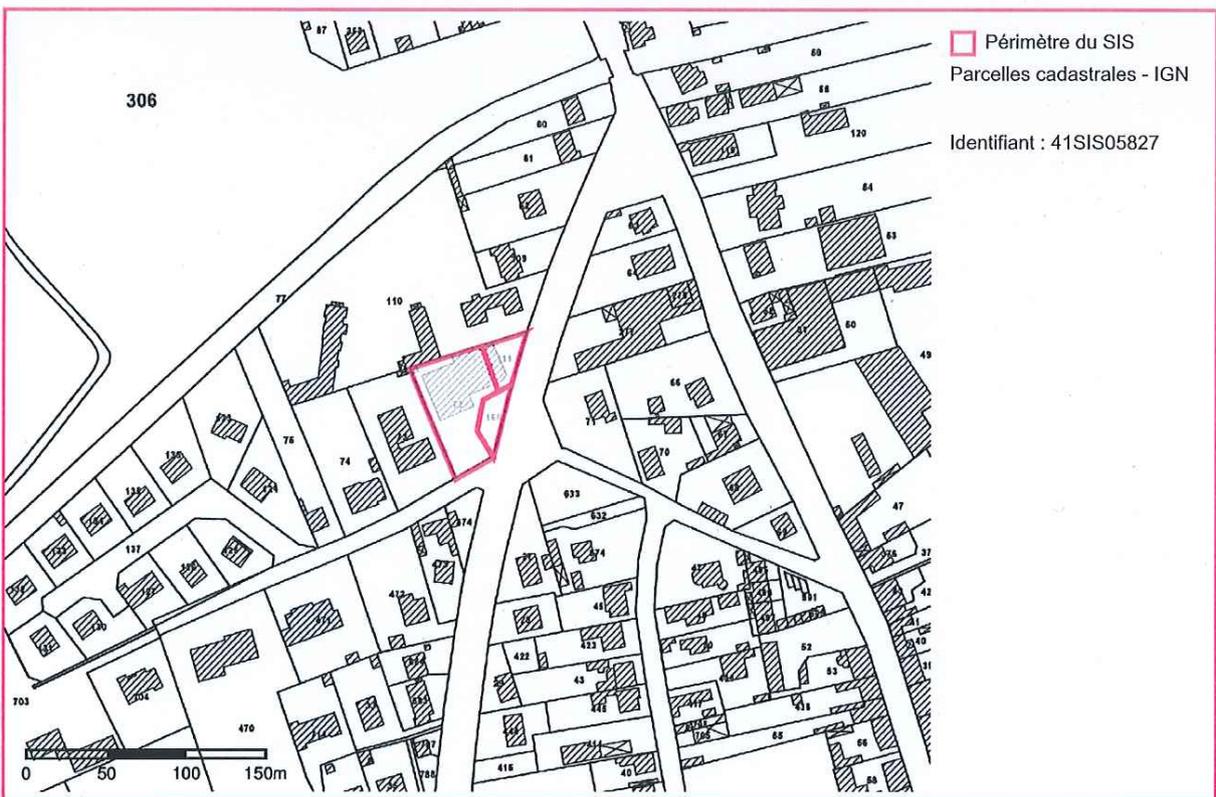
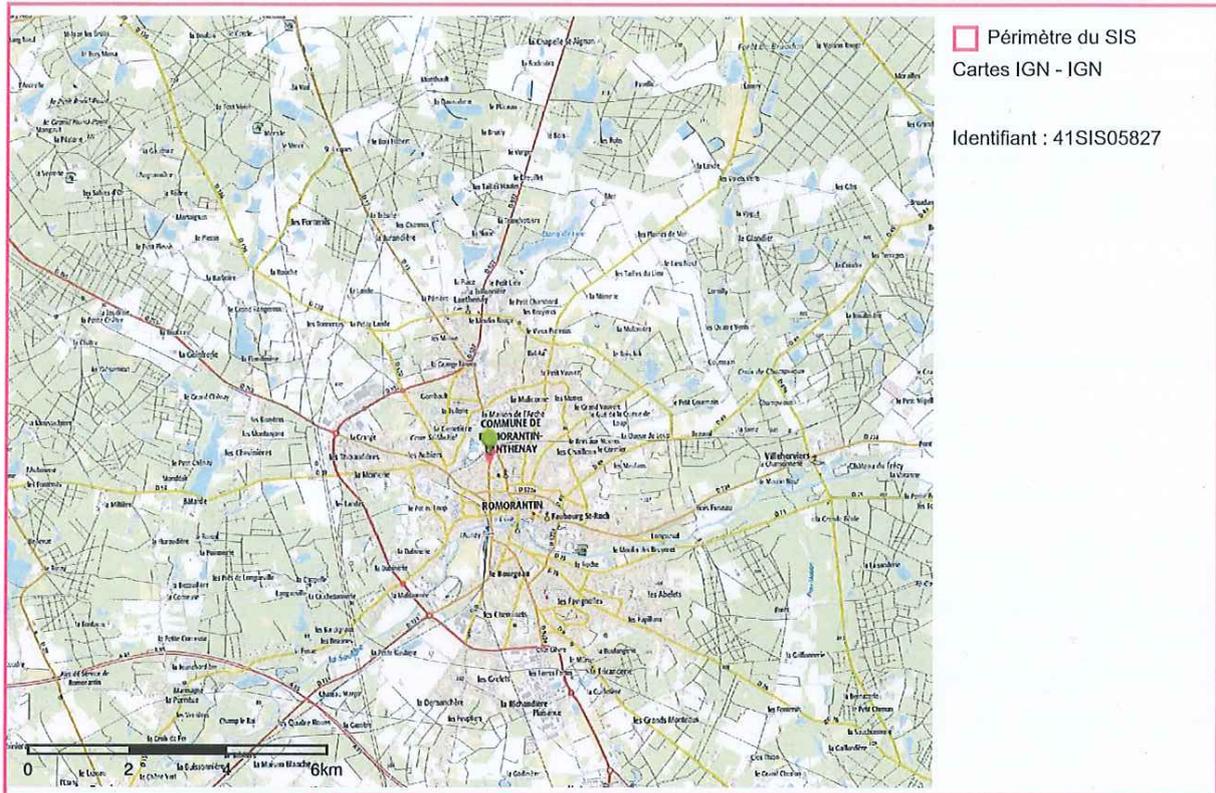
Date de vérification du parcellaire 01/02/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROMORANTIN LANTHENAY	BC	111	22/08/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BC	168	22/08/2017
ROMORANTIN LANTHENAY	BC	72	22/08/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Suivi des opérations de démantèlement de juin 2005		Oui
Évaluation Simplifiée des Risques de 2005		Oui
Schéma conceptuel de 2007		Oui
Diagnostic complémentaire de novembre 2011		Oui

Cartographie



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-07-25-003

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols à SALBRIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant création de secteurs d'information sur les sols à SALBRIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2017 proposant la création de SIS sur la commune de Salbris ;

Vu les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu la consultation du Président de la Communauté de Communes La Sologne des rivières et du Maire de la commune de Salbris ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 6 août 2018 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 31 août 2018 au 2 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société EGGER ROL, MOREL Jardin et la scierie DURAND sont à l'origine de pollutions affectant les sols et/ou les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et de fixer les limites d'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé à Salbris des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
41SIS05825	EGGER ROL	Salbris	Rue de la Convention
41SIS05793	MOREL Jardin	Salbris	49 avenue d'Orléans – Les Combes

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et leur future utilisation. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être exclues des secteurs d'information sur les sols qu'à la suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur classement dans ces secteurs.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou encore d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur à Salbris.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 41 057 ORLEANS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Salbris et au président de la Communauté de Communes la Sologne des Rivières.

Il sera affiché pendant un mois au siège en mairie de Salbris et au siège de la Communauté de Communes la Sologne des Rivières.

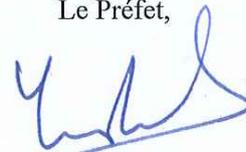
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Madame la sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Salbris, Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Sologne des Rivières, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **25 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

ANNEXE :
2 dossiers SIS


Identification

Identifiant	41SIS05825
Nom usuel	EGGER ROL
Adresse	Rue de la Convention
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	SALBRIS - 41232
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain a accueilli, en 1937, une société ayant une activité d'allume-feu, puis en 1948, une fabrique d'emballage en bois. Le site a ensuite été exploité par différentes sociétés spécialisées dans le travail du bois et les activités associées, et en dernier lieu par EGGER ROL. Les activités de production de l'usine EGGER ROL ont été arrêtées en décembre 1996. En 1998, le site est racheté par la mairie de Salbris pour location à des tiers.</p> <p>Le site est bordé à 300 m au sud par le ruisseau « Coussin » et à 500 m par la Sauldre. La nappe superficielle des Sables et Argiles de Sologne est présente à environ 1 m de profondeur au droit du site et est donc vulnérable aux pollutions de surface. Celle-ci est exploitée par des puits privés à usage industriel ou domestiques. Deux autres nappes sont également présentes : la nappe Calcaire de Beauce et la nappe de la Craie, retrouvée à plus de 110 m de profondeur.</p> <p>Trois captages utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ont été identifiés à proximité du site, en aval hydraulique. Un forage à un usage industriel, présent au droit du site, est actuellement comblé, En 1997, la société EGGER ROL a fait évacuer et éliminer des produits dangereux, des déchets, et des équipements industriels, présents sur le site.</p> <p>Une étude des sols, réalisé en 1998, a mis en évidence trois zones, à proximité d'anciennes cuves enterrées de fioul, contaminées par des hydrocarbures et des phénols. L'ancienne cuve à hydrocarbures a par la suite été enlevée.</p> <p>Le procès verbal de récolement du 9/04/1998 conclut que le terrain ne peut être affecté à un usage autre qu'industriel sans information préalable au préfet. Il interdit tous mouvements de terrains sur les zones où des indices de pollution d'hydrocarbures ont été révélés et imposa la réalisation d'investigations complémentaires et de mesures semestrielles sur trois piézomètres .</p> <p>Des investigations complémentaires réalisées en juin 1998 ont mis en évidence des traces d'hydrocarbures dans les sols au droit des deux parcs à bois. Actuellement, une habitation se trouve sur l'un des anciens parcs à bois.</p> <p>Les résultats des 4 campagnes de surveillance des eaux souterraines, réalisées en 1998 et 2000, ont mis en évidence une forte diminution de la teneur en hydrocarbures au cours du temps, et les teneurs de chacune des familles de phénols sont passées sous les seuils de détection.</p> <p>En 1999, environ 3000 litres d'hydrocarbures, stockés par un locataire des locaux, se sont déversés sur une surface de 200 m². Le pompage des hydrocarbures, le nettoyage des réseaux d'eaux pluviales et du fossé adjacent ont été réalisés.</p>

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 25 JUIL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

Dans le cadre d'un projet de réutilisation du site en zone d'habitation, les investigations et études réalisées en 2007, 2008 (Interprétation de l'état des milieux) et 2009 (plan de gestion) sur les sols, eaux souterraines et gaz du sol ont permis de mettre en évidence :

à l'échelle du site

un impact en hydrocarbures, en COHV, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et en aldéhydes sur les eaux souterraines au droit du site

des traces de Composés Aromatiques Volatils (CAV), dans les eaux souterraines,

un écoulement de la nappe vers le ruisseau le « Coussins ».

sur la zone Est

des traces de HAP, d'aldéhydes et de métaux dans les sols,

une absence d'impact significatif en hydrocarbures, CAV, COHV et chlorophénols dans les sols,

une teneur en antimoine sur éluat supérieure à la valeur de référence,

des traces de CAV détectées ponctuellement dans les gaz du sol.

Le plan de gestion de la zone Est réalisé en décembre 2009 recommande les actions suivantes:

- une excavation des sols sur 1 m de profondeur au droit des futures habitations ou jardins et un remplacement par des sols moins perméables, ou la mise en place d'une géomembrane étanche ;

- un recouvrement des terrains où des anomalies des sols de surface ont été mises en évidence ;

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

- la mise en œuvre de prescriptions lors de travaux ;

- la maîtrise des risques liés aux usages domestiques des eaux des canalisations ;

- la mise en place de servitudes ou de restrictions d'usage.

L'analyse des risques résiduels menée lors de cette étude s'est basée sur les mesures de gestion citées précédemment. Cette analyse a conclu à la compatibilité de l'état du site avec :

- le projet d'aménagement de logements résidentiels sans sous-sols,

- le projet d'aménagement extérieur en espace vert ou en voirie.

Actuellement, l'ensemble des bâtiments a été démantelé à l'exception d'un bâtiment, conservé en tant que réserve pour un futur équipement public.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Absence de surveillance des eaux souterraines

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0005	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0005

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	628103.0 , 6702648.0 (Lambert 93)
Superficie totale	30593 m ²
Perimètre total	2101 m

Liste parcellaire cadastral

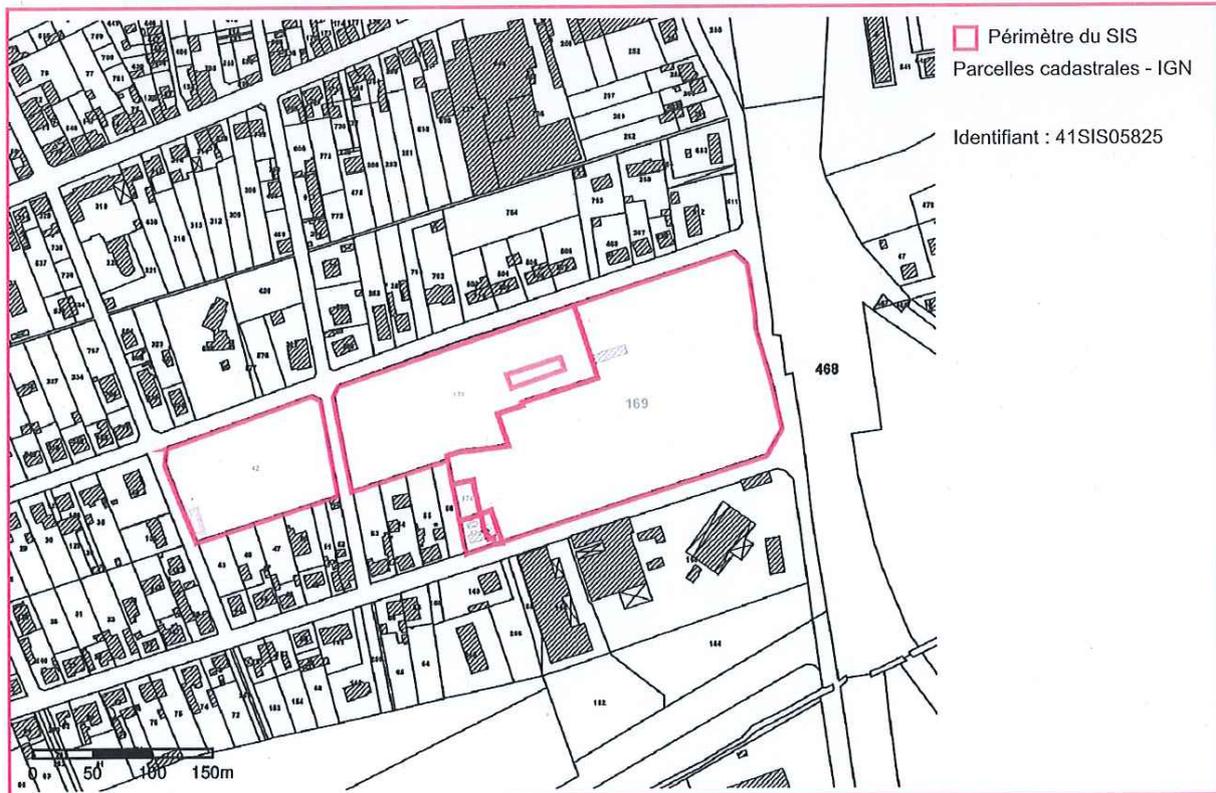
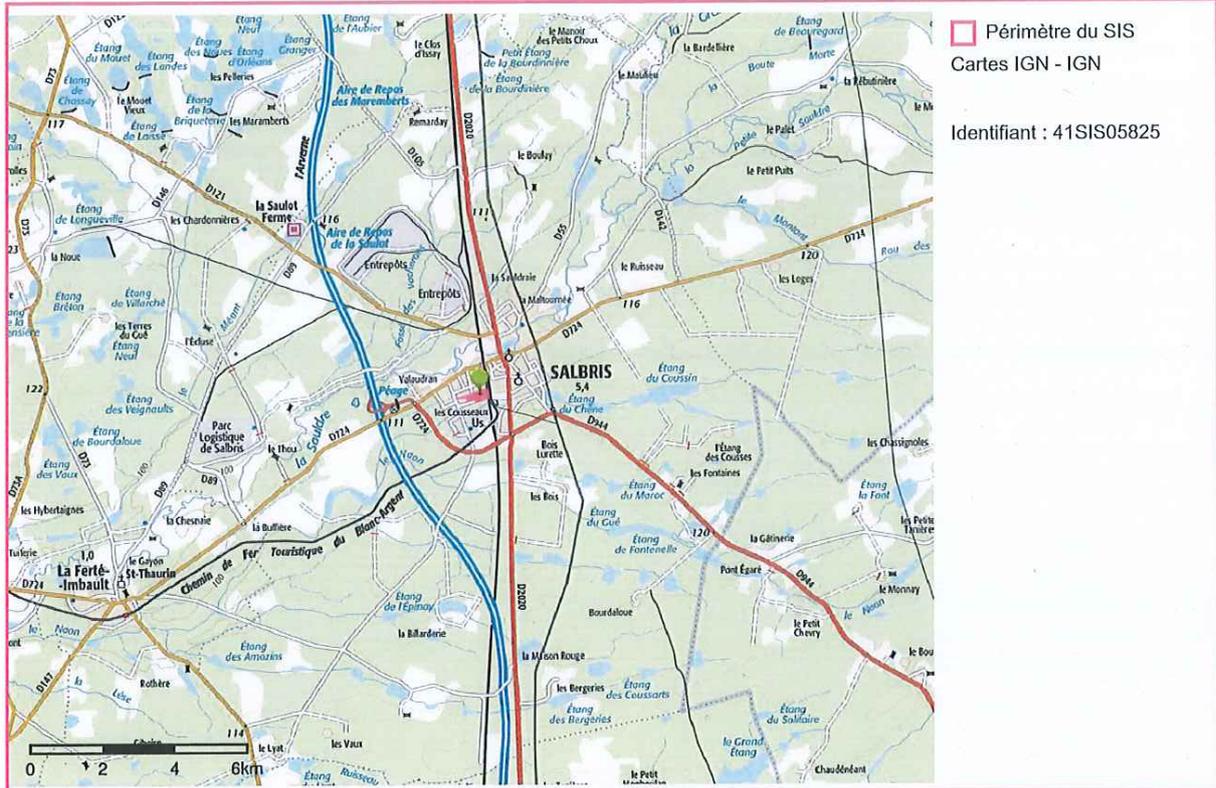
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SALBRIS	AO	172	23/04/2019
SALBRIS	AO	171	23/04/2019
SALBRIS	AO	169	23/04/2019
SALBRIS	AO	174	23/04/2019
SALBRIS	AO	170	23/04/2019
SALBRIS	AO	41	23/04/2019
SALBRIS	AO	173	23/04/2019
SALBRIS	AO	42	23/04/2019

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Photographie aérienne		Oui
Plan cadastre		Oui

Cartographie




Identification

Identifiant	41SIS05793
Nom usuel	MOREL JARDIN
Adresse	89 Avenue d'Orléans
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	SALBRIS - 41232
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une surface de plus de 4 ha, a accueilli, de 1974 à 2003, la scierie DURAND, qui a exercé une activité traditionnelle de scierie et de traitement du bois par un fongicide. L'entreprise a cessé son activité en mai 2003 dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Une habitation, aujourd'hui inoccupée, est située sur le site. Les premières zones habitées sont situées à environ 500 m du site, à l'entrée du bourg de Salbris.</p> <p>La nappe des sables de Sologne et des terrasses alluviales, la nappe de la craie et celle de sables de Vierzon sont présentes au droit du site. Il apparaît que la nappe superficielle est sensible aux pollutions de surface. Le site se trouve dans le périmètre de vigilance du captage en Alimentation en Eau Potable (AEP) du golf et se situe à environ 1 km de la Sauldre.</p> <p>Jusqu'en 1995, l'activité de traitement du bois par fongicide a été mise en œuvre dans un local, qui ne disposait pas de l'ensemble des mesures de précautions nécessaires (notamment absence d'aire d'égouttage étanche).</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité déclarée en 2003, un diagnostic initial de pollution des sols réalisé en 2004, a mis en évidence une contamination des sols en hydrocarbures, en cuivre et en lindane, au droit du hangar ayant accueilli l'activité de traitement du bois. Au vu de ces résultats, l'Évaluation Simplifiée des Risques a classé le site en catégorie 1 (site nécessitant des investigations approfondies)</p> <p>Afin de supprimer la source de pollution, les terres polluées ont été excavées, sur une profondeur d'un mètre, et évacuées en centre de traitement autorisé, en juillet 2004. Le remblaiement de la fouille a été effectué avec des granulats non souillés. Les équipements industriels et tous les produits et déchets industriels dangereux ont été éliminés. L'ESR actualisée, a classé le site en classe 2 (site à surveiller).</p> <p>En novembre 2004, le repreneur du site, la société MOREL, a obtenu un récépissé de déclaration pour l'exercice d'une activité de stockage et de production d'amendements organiques pour l'horticulture et le maraichage. Il lui a été imposé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 la mise en place de la surveillance des eaux souterraines.</p> <p>L'achèvement des travaux a donné lieu à un procès verbal de récolement, daté du 1er octobre 2005, actant la compatibilité de la pollution résiduelle aux hydrocarbures maintenue sur le site en fond de douille avec un usage industriel des terrains.</p> <p>En mars 2006, les activités de la société MOREL ont été cédées à la société MOREL JARDIN, elle-même placée en liquidation judiciaire en novembre 2008. La liquidation a été clôturée en octobre 2012.</p>

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 25 JUL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

Suite à la cessation d'activité de la société MOREL JARDIN, les déchets liquides dangereux qui étaient entreposés sans rétention ont été évacués et éliminés.

Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées de 2004 à 2011, au droit de 2 piézomètres et du puits présent sur le site, montrent des teneurs en cuivre et hydrocarbures totaux inférieures aux valeurs de référence. Les derniers résultats de la surveillance des eaux souterraines, étant satisfaisant pour l'usage actuel du site, la surveillance des eaux souterraines a été arrêtée.

Depuis juin 2012, la société Sologne Bois Energie Europe occupe le site. Elle a obtenu un récépissé de déclaration le 8 octobre 2015 pour l'exercice d'une activité de transformation du bois.

Aucun permis de construire ne devra être délivré sur la parcelle n°82 pour des usages autres qu'industriel. En cas de changement d'usage, compte tenu du passé industriel du site et la présence avérée d'une pollution résiduelle en hydrocarbures dans les sols, l'aménageur devra établir un plan de gestion permettant de garantir la compatibilité de son projet avec l'état de pollution des sols.

Ces éléments ont fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet, le 21 janvier 2016, pour toute demande de permis de construire sur les terrains concernés.

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations Arrêt de la surveillance des eaux souterraines, dépollution d'un secteur du site.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0053	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0053

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Pollution résiduelle en hydrocarbures

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 628076.0 , 6704894.0 (Lambert 93)

Superficie totale 46618 m²

Perimètre total 2942 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 27/07/2015

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SALBRIS	AE	81	27/07/2015
SALBRIS	AE	82	27/07/2015

SALBRIS	BI	386	27/07/2015
SALBRIS	BI	387	27/07/2015
SALBRIS	BI	388	27/07/2015
SALBRIS	BI	389	27/07/2015
SALBRIS	BI	390	27/07/2015

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
ESR de 2004		Oui
Rapport de travaux de dépollution de 2004		Oui

Cartographie

